

Annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Introduction : ce document précise les modalités techniques d'application de l'arrêté modifié du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines. Il est publié au bulletin officiel à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/bulletin-officiel>.

La présente version de l'annexe entre en vigueur au 13 juin 2013

PLAN

1. DÉFINITIONS.....	4
2. MODALITÉS D'IDENTIFICATION ET DE MAINTIEN DE L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX	10
2.1. OVINS	10
2.1.1. IDENTIFICATION DES OVINS NON DEROGATAIRES	10
2.1.1.1. Ovins nés en France à partir du 1er juillet 2010.....	10
2.1.1.2. Ovins nés en France entre le 9 juillet 2005 et le 30 juin 2010	10
2.1.1.3. Ovins nés en France avant le 9 juillet 2005.....	11
2.1.1.4. Ovins en provenance d'un pays tiers	11
2.1.1.5. Ovins en provenance d'un pays de l'UE autre que la France	11
2.1.2. IDENTIFICATION DES OVINS DEROGATAIRES.....	11
2.1.3. MAINTIEN DE L'IDENTIFICATION DES OVINS NON DEROGATAIRES	12
2.1.3.1. Cas général	12
2.1.3.2. Perte du deuxième repère d'identification en présence d'une boucle de remplacement provisoire	12
2.1.3.3. Perte d'une boucle durant le transport ou en centre de rassemblement.....	12
2.1.3.4. Perte de l'unique repère conventionnel saumon des animaux nés avant juillet 2005	12
2.1.3.5. Perte d'un des 2 repères saumon conventionnels d'animaux nés avant juillet 2005 (animaux soumis aux contrôles de performances officiels)	12
2.1.3.6. Perte d'un repère d'un animal né avant juillet 2005 et électronisé.....	12
2.1.3.7. Perte de tous les repères officiels d'identification.....	13
2.1.4. MAINTIEN DE L'IDENTIFICATION DES OVINS DEROGATAIRES	13
2.1.4.1. Perte de la boucle électronique d'un agneau dérogataire sur l'exploitation de naissance	13
2.1.4.2. Perte de la boucle électronique d'un agneau dérogataire sur un marché ou un centre de rassemblement	13
2.2. CAPRINS	14
2.2.1. IDENTIFICATION DES CAPRINS NON DEROGATAIRES.....	14
2.2.1.1. Caprins nés en France à partir du 1 ^{er} juillet 2010.....	14
2.2.1.2. Caprins nés entre le 9 juillet 2005 et le 30 juin 2010	14
2.2.1.3. Caprins nés avant le 9 juillet 2005	14
2.2.1.4. Caprins en provenance d'un pays tiers	14
2.2.1.5. Caprins en provenance d'un autre pays de l'U.E.....	15
2.2.2. IDENTIFICATION DES CAPRINS DEROGATAIRES.....	15
2.2.3. MAINTIEN DE L'IDENTIFICATION DES CAPRINS NON DEROGATAIRES	15
2.2.3.1. Cas général	15
2.2.3.2. Perte du deuxième repère d'identification en présence d'une boucle de remplacement provisoire	15
2.2.3.3. Perte d'un repère durant le transport ou en centre de rassemblement sur un animal identifié à l'aide de deux repères.....	15

2.2.3.4. Perte de l'unique repère conventionnel saumon des animaux nés avant juillet 2005	16
2.2.3.5. Perte d'un des 2 repères saumon conventionnels d'animaux nés avant juillet 2005 (animaux soumis aux contrôles de performances officiels)	16
2.2.3.6. Cas des animaux nés avant juillet 2005 et bouclés électroniquement après le 1 ^{er} juillet 2010 dans le cadre de la procédure prévue au § 2.3 (opérations d'électronisation)	16
2.2.3.7. Perte de tous les repères officiels d'identification	16
2.2.4. MAINTIEN DE L'IDENTIFICATION DES CAPRINS DEROGATAIRES.....	16
2.2.4.1. Perte de la boucle d'un chevreau dérogataire sur l'exploitation de naissance.....	16
2.2.4.2. Perte de la boucle d'un chevreau dérogataire sur un marché ou un centre de rassemblement	16
2.3. IDENTIFICATION ELECTRONIQUE DES ANIMAUX NES ENTRE LE 9 JUILLET 2005 ET LE 1^{ER} JUILLET 2010 : MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS « D'ELECTRONISATION »	17
2.4. TYPES D'IDENTIFICATION CONFORMES ET CIRCULATION DES ANIMAUX : SYNTHESE	18
<u>3. LE SYSTEME DE NUMEROTATION ET SA GESTION.....</u>	<u>23</u>
3.1. REPERES D'IDENTIFICATION DES ANIMAUX	23
3.1.1. ANIMAUX NES EN FRANCE A PARTIR DE JUILLET 2005	23
3.1.2. ANIMAUX NES EN FRANCE AVANT LE 9 JUILLET 2005	23
3.1.3. ANIMAUX NES DANS UN PAYS TIERS ET IMPORTES EN FRANCE APRES LE 9 JUILLET 2005	23
3.1.4. ANIMAUX ECHANGES (NES ET IDENTIFIES DANS UN PAYS DE L'UE) OU IMPORTES (NES ET IDENTIFIES DANS UN PAYS TIERS) ET RE-IDENTIFIES EN FRANCE AVANT LE 9 JUILLET 2005.....	24
3.1.5. ANIMAUX NES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE APRES JUILLET 2005 .	24
3.2. REPERES DE REMPLACEMENT A L'IDENTIQUE	24
3.2.1. ANIMAUX NES A PARTIR DU 9 JUILLET 2005.....	24
3.2.2. ANIMAUX NES AVANT LE 9 JUILLET 2005	24
3.3. REPERES DE REMPLACEMENT « PROVISOIRE » : LA « BOUCLE ROUGE »	25
3.3.1. POSE AVANT LE 1 ^{ER} JUILLET 2010.....	25
3.3.2. POSE A PARTIR DU 1 ^{ER} JUILLET 2010.....	25
3.4. GESTION DE LA NUMEROTATION	26
3.4.1. GESTION DE L'INDICATIF DE MARQUAGE.....	26
3.4.2. GESTION DU NUMERO D'ORDRE.....	26
<u>4. LES REPÈRES.....</u>	<u>27</u>
4.1. AGREMENT DES REPERES D'IDENTIFICATION : PRINCIPES GENERAUX.....	27
4.2. FORMAT DES REPERES UTILISABLES EN FRANCE (ANIMAUX NES EN FRANCE ET ANIMAUX RE- IDENTIFIES EN FRANCE SUITE A IMPORTATION)	27
4.3. FORMAT DES REPERES UTILISABLES EN FRANCE POUR LES ANIMAUX NES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE	28
4.4. FORMAT DES REPERES DE REMPLACEMENT PROVISOIRE.....	28
4.5. FORMAT DES REPERES DE REMPLACEMENT A L'IDENTIQUE	28
4.6. UTILISATION DES REPERES DE REMPLACEMENT POUR LES ANIMAUX IDENTIFIES AVANT JUILLET 2005 (« R 97 »).....	29
<u>5. GESTION ET COMMANDE DES REPÈRES.....</u>	<u>30</u>
5.1. RESPONSABILITE DES DETENTEURS.....	30
5.2. MODALITES DE POSE DES REPERES (RAPPELS REGLEMENTAIRES).....	30
5.2.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	30
5.2.2. GESTION DES ANIMAUX IMPORTES	30
5.2.3. GESTION DE LA POSE DU REPERE ELECTRONIQUE	31
5.2.4. GESTION DES ANOMALIES DE POSE	31
5.2.5. REMPLACEMENT DES REPERES PERDUS OU DEVENUS ILLISIBLES.....	31
<u>6. RECENSEMENT DES ANIMAUX</u>	<u>32</u>
<u>7. LE DOCUMENT DE CIRCULATION</u>	<u>33</u>
7.1 LES DONNEES A RENSEIGNER.....	33
7.1.1. LORS D'UN CHARGEMENT EN SORTIE D'ELEVAGE (Y COMPRIS CENTRE D'ENGRAISSEMENT).....	33

7.1.2. LORS D'UN CHARGEMENT EN SORTIE DE CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE MARCHÉ	33
7.1.3. LORS D'UN DECHARGEMENT EN ENTREE D'ELEVAGE (Y COMPRIS CENTRE D'ENGRAISSEMENT)	34
7.1.4. LORS D'UN DECHARGEMENT EN ENTREE DE CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE MARCHÉ	34
7.1.5. LORS D'UN DECHARGEMENT EN ENTREE D'ABATTOIR	35
7.2. RESPONSABILITE DES DONNEES RENSEIGNEES SUR LE DOCUMENT DE CIRCULATION	35
7.3. FOURNITURE ET FORMAT D'EDITION DU DOCUMENT DE CIRCULATION	35
7.4. CAS DES ECHANGES ENTRE PAYS DE L'UE, DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS	36
<u>8. LA NOTIFICATION DES MOUVEMENTS</u>	<u>37</u>
8.1. PRINCIPES.....	37
8.2. LES VOIES DE NOTIFICATION.....	37
8.2.1. POUR LE DETENTEUR ELEVEUR.....	37
8.2.2. POUR L'OPERATEUR D'AVAL	37
8.3. NATURE DES INFORMATIONS A NOTIFIER	38
8.3.1. INFORMATIONS A NOTIFIER ET LEUR FORMAT POUR DES SORTIES D'ANIMAUX SELON LE TYPE D'EXPLOITATION (HORS DELEGATION).....	38
8.3.2. INFORMATIONS A NOTIFIER ET LEUR FORMAT POUR DES ENTREES D'ANIMAUX SELON LE TYPE D'EXPLOITATION (HORS DELEGATION).....	39
8.4. LA DELEGATION DE LA REALISATION DES NOTIFICATIONS : PRINCIPE, MISE EN ŒUVRE, RESPONSABILITE DES DETENTEURS.	40
8.4.1. CONVENTION ENTRE LES ELEVEURS ET LEUR DELEGATAIRE	40
8.4.2. LES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE	41
8.4.3. LES OBLIGATIONS DE L'ELEVEUR DELEGANT	41
8.4.4. LES DOCUMENTS DEVANT ETRE CONSERVES PAR LE DELEGATAIRE ET L'ELEVEUR DELEGANT	41
8.4.5. PROCEDURE D'HABILITATION D'UN DELEGATAIRE	42
8.4.6. ROUTAGES D'INFORMATIONS DE LA BDNI ET DE LA BASE DE DONNEES OVINFORMS VERS LES EDE 43	
8.4.7. SURVEILLANCE DU DISPOSITIF DE DELEGATION	43
8.4.8. INVALIDATION DU DELEGATAIRE	44
8.4.9. VOIE DE NOTIFICATION DU DELEGATAIRE.....	44
8.4.10. INFORMATIONS A NOTIFIER DANS LE CADRE DE LA DELEGATION	44
8.4.10.1. Mouvement impliquant au moins une exploitation d'aval.....	44
8.4.10.2. Mouvement n'impliquant que des exploitations d'élevage dans la tournée.....	45
<u>9. LE REGISTRE D'IDENTIFICATION</u>	<u>46</u>
9.1. LES INFORMATIONS ET/OU DOCUMENTS CONTENUS DANS LE REGISTRE D'IDENTIFICATION	46
9.1.1. INFORMATIONS COMMUNES A TOUS LES TYPES D'EXPLOITATION:	46
9.1.2. INFORMATIONS ET DOCUMENTS PROPRES AUX EXPLOITATIONS D'ELEVAGE-NAISSEUR :	46
9.1.3. INFORMATIONS ET DOCUMENTS PROPRES AUX EXPLOITATIONS D'ELEVAGE AVEC UNE ACTIVITE SPECIALISEE DANS L'ENGRAISSEMENT DES ANIMAUX DE BOUCHERIE (CENTRES D'ENGRAISSEMENT) :	46
9.1.4. INFORMATIONS ET DOCUMENTS PROPRES AUX CENTRES DE RASSEMBLEMENT :	47
9.1.5. INFORMATIONS ET DOCUMENTS PROPRES AUX MARCHES :	47
9.1.6. INFORMATIONS ET DOCUMENTS PROPRES AUX ABATTOIRS :	47
9.1.7. CAS PARTICULIERS :	47
9.2. FORMAT, MISE A JOUR ET CONSERVATION DU REGISTRE D'IDENTIFICATION	47
9.3. LE DOCUMENT DE POSE DES REPERES	48
<u>10. ENLÈVEMENT DES CADAVRES</u>	<u>49</u>
<u>11. SUIVI DU DISPOSITIF.....</u>	<u>51</u>
APPENDICE 1 TRANCHES D'INDICATIFS DE MARQUAGE OVINS CAPRINS PAR DEPARTEMENT	52
APPENDICE 2 DOCUMENT DE CIRCULATION	1
APPENDICE 3 COMBINAISONS POSSIBLES DES TYPES DE REPERES	57
APPENDICE 4 ENGAGEMENT DE L'AGENT IDENTIFICATEUR	61

1. Définitions

Accusé de notification (AN)

Elément de preuve de notification émis par un délégataire à destination de ses délégants.

Accusé de traitement (AT)

Elément fourni en retour par la base OVINFOS aux opérateurs aval apportant une notification à OVINFOS.

Animal

Tout animal vivant des espèces ovine et/ou caprine.

Animal de boucherie dérogatoire

Tout animal vivant né en France des espèces ovine et caprine destiné à être abattus sur le territoire national avant l'âge de douze mois soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, un marché ou un centre d'engraissement

Animal non dérogatoire

Tout animal qui n'est pas un animal de boucherie dérogatoire

Animal échangé

Animal identifié dans un pays membre de l'UE qui a fait l'objet d'au moins un mouvement entre 2 pays de l'UE.

Animal importé

Animal en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.

Autorité compétente

Autorité centrale de l'état membre de l'UE responsable ou chargé de l'exercice des contrôles vétérinaires et de la mise en œuvre du règlement européen.

En France, il s'agit du Ministère chargé de l'agriculture.

Boucle d'identification

Repère d'identification auriculaire constitué de deux éléments (mâle et femelle), réunis de façon indissociable après perforation du cartilage auriculaire par un dispositif approprié.

Boucle électronique : cf. *repère électronique*

Cahier des charges des opérations de terrain relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs (« CCOT Détenteurs/Exploitations »)

Document précisant les modalités d'enregistrement des détenteurs et des exploitations par le maître d'œuvre de l'identification, validé par le ministre chargé de l'agriculture

Cahier des charges des spécifications des repères officiels (« CC Repères ») :

Document validé par le ministre chargé de l'agriculture et précisant les caractéristiques techniques des repères d'identification agréés.

Centre d'engraissement

Exploitation (ou partie d'exploitation) d'élevage consacrée spécifiquement ou de façon indépendante à l'activité d'engraissement d'animaux de boucherie, lesquels proviennent d'une ou plusieurs exploitations différentes de celle où a lieu cette activité. Défini comme exploitation d'élevage (type 10) dans le « **CCOT détenteurs/exploitations** », il y a cependant lieu de distinguer le centre d'engraissement pour des besoins spécifiques à ce document.

Centre de rassemblement

Tout emplacement, y compris les exploitations, les centres de collecte et les marchés où sont rassemblés des animaux des espèces ovine et caprine issus de différentes exploitations d'origine en vue de la constitution de lots d'animaux. Il est assimilable à un centre d'allotement et correspond à une exploitation de type 31.

Certificat d'échange intracommunautaire

Document utilisé pour faire circuler l'information sanitaire en cas d'échange intracommunautaire de petits ruminants. Ce document comporte des informations relatives à l'identité de l'exploitation

expéditrice, des informations relatives à la nature et à l'identité des animaux, et des informations sanitaires sur les animaux sous forme d'une déclaration certifiée par l'autorité compétente du pays d'origine.

Certificat sanitaire d'exportation ou d'importation

Document utilisé pour faire circuler l'information sanitaire en cas d'importation ou d'exportation de petits ruminants à destination d'un pays tiers. Ce document comporte des informations relatives à l'identité de l'exploitation expéditrice, des informations relatives à la nature et à l'identité des animaux, et des informations sanitaires sur les animaux sous forme d'une déclaration certifiée par les autorités idoines du pays d'origine.

Chargement

Départ d'animaux vivants d'une exploitation, à une date donnée.

Circulation

Retranscription informatique d'un mouvement (entrée ou sortie) d'un lot d'animaux.

Collecte

Ensemble de chargements et de déchargements d'animaux réalisé avec le même véhicule. Au cours d'une collecte, le nombre total d'animaux chargés est égal au nombre total d'animaux déchargés, morts ou vivants.

Déchargement

Arrivée d'animaux vivants dans une exploitation, à une date donnée.

Délégant

Tout détenteur éleveur qui a délégué la réalisation de la notification de mouvement à un opérateur aval.

Délégataire

Tout opérateur aval à qui il a été confié, par délégation, conformément à l'article D212-30-1 du code rural, la responsabilité de la notification de mouvements.

Détenteur

Toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires.

Détenteur naisseur

Un détenteur d'un ou de plusieurs ovins ou de caprins reproducteurs exerçant leur fonction de reproduction.

Document de circulation

Document, conforme au modèle défini par le Ministère chargé de l'agriculture, destiné à accompagner chaque déplacement d'animaux. Une copie du document de circulation est archivée dans le registre du détenteur de départ (ou du responsable de l'exploitation dans le cadre d'un marché), du détenteur d'arrivée des animaux (ou du responsable de l'exploitation dans le cadre d'un marché), ainsi que du transporteur.

Echanges intracommunautaires

Echanges tels que définis à l'article 2, paragraphe 6, de la directive 91/68/CEE.

Exportation / importation

Echange d'animaux à destination ou en provenance d'un pays tiers.

Elevage ou exploitation d'élevage

Une exploitation d'élevage est une exploitation dans laquelle des animaux sont détenus en vue de la reproduction et/ou de l'engraissement. (Cf. « **CCOT détenteurs/exploitation** »).

Elevage naisseur

Exploitation d'élevage où la production est liée à la présence de reproducteurs et à leur fonction de reproduction.

Eleveur

Détenteur d'animaux dans une exploitation d'élevage.

Etablissement de l'Élevage (EdE)

Dans le présent document, ce sigle désigne l'établissement de l'élevage ou tout organisme ayant une convention avec ce dernier pour la réalisation d'une partie ou de la totalité des missions relatives à l'identification prévues à l'article R. 212-32 du code rural.

Exploitation

Tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout milieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires.

Exploitation de transhumance

Tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. (Cf. « **CCOT détenteurs/exploitations** »).

Fabricant

Toute société commerciale qui a notamment pour objet social la production de repères d'identification destinées aux animaux des espèces ovine et caprine.

Identification

Processus officiel qui se matérialise par la pose sur un animal de repère(s) d'identification portant un code pays et un numéro national d'identification ainsi que la tenue et la mise à jour d'un registre par le détenteur de l'animal.

Indicatif de marquage

Numéro à 6 chiffres qui permet de faire le lien, au moyen d'une table de correspondance ou d'un fichier, avec le numéro d'exploitation. Il compose la première partie du numéro national d'identification des ovins et/ou des caprins.

Inscriptions « professionnelles »

Inscriptions spécifiques propres aux opérateurs (éleveurs, opérateurs commerciaux) pour leurs besoins propres, formulées sur la partie mâle des repères d'identification.

Marché

Centre de rassemblement particulier au sein duquel des animaux issus de différentes exploitations sont rassemblés pour une très courte durée en vue de l'exposition et de la vente d'animaux. Tous les types de marchés sont concernés par ce document qui représentent les exploitations de type 32 (Cf. « **CCOT détenteurs/exploitation** »). Du fait de leur statut particulier, les marchés ne sont pas concernés par les mêmes règles de maintien de l'identification que les centres de rassemblement.

Maître d'œuvre de l'identification

L'établissement de l'élevage ou tout organisme ayant une convention avec ce dernier pour la réalisation d'une partie ou de la totalité des missions relatives à l'identification prévues à l'article R. 212-32 du code rural.

Mouvement

Toute entrée ou sortie d'un animal dans une exploitation

Moyens de transport

Véhicules routiers et leurs annexes non motorisées utilisés pour le transport de petits ruminants en accord avec l'article 3 du règlement 001/2005 CEE relatif à la protection des animaux pendant le transport.

Notification

Pour un détenteur, disposant d'une exploitation, impliqué dans un mouvement de petits ruminants, opération consistant à signaler, à l'autorité compétente, un ensemble d'informations obligatoires relatives à une circulation.

Pour un délégataire, opération consistant à signaler, à l'autorité compétente, un ensemble d'informations obligatoires relatives à une collecte.

Numéro d'agrément sanitaire

Numéro attribué par les services vétérinaires pour agréer un établissement d'abattage dans le cadre de la mise sur le marché des viandes fraîches d'animaux de boucherie. L'agrément sanitaire de ces établissements est attribué selon des conditions définies dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 2008.

Numéro national d'identification

Numéro attribué à chaque animal de façon unique par le MO, et dont le format est commun à l'ensemble des animaux du territoire national.

Numéro d'exploitation

Numéro attribué à chaque exploitation par l'EdE et constitué de 8 chiffres précédés du code « FR » selon les dispositions décrites dans le « **CCOT détenteurs/exploitations** ».

Numéro d'ordre

Numéro à 5 chiffres qui compose la deuxième partie du numéro d'identification des ovins et/ou des caprins permettant d'identifier un animal individuellement au sein d'une même exploitation. Ce numéro est unique dans le temps. Selon les exploitations, la première position du numéro peut indiquer un millésime.

Numéro SIREN

Numéro unique qui sert à identifier une entreprise française. Il est national, invariable et dure le temps de la vie de l'entreprise. Il est attribué par l'INSEE à toute personne juridique, physique ou morale, et est composé de neuf chiffres.

Opérateur aval

Terme générique désignant un détenteur d'animaux sur une exploitation autre qu'une exploitation d'élevage. Ce terme peut désigner un responsable de marché, de centre de rassemblement ou d'un établissement d'abattage.

Opérateur commercial

Toute personne physique ou morale qui achète et vend directement ou indirectement des animaux à des fins commerciales, qui renouvelle régulièrement ces animaux et qui, dans un délai maximal de trente jours après l'achat d'animaux, les revend ou les déplace des premières installations vers d'autres installations ou directement vers un abattoir ne lui appartenant pas.

OVINFOS

Base de données professionnelle et réglementaire habilitée par l'Etat (Arrêté du 9 décembre 2009) pour la collecte et l'enregistrement des données relatives à l'identification et aux mouvements des ovins et caprins.

Paire de boucles

Ensemble de deux boucles portées par un même animal sur chacune des oreilles.

Pays tiers

Pays qui n'est pas membre de l'union européenne.

Premier et/ou deuxième repère d'identification

Lorsqu'un animal doit être identifié avec deux repères pour se conformer à la réglementation, on parlera de 1^{er} ou 2^{ème} repère pour distinguer l'ordre d'apposition.

Ré-identification

Processus officiel qui se matérialise par la pose, sur un animal déjà identifié selon un processus jugé non compatible avec le dispositif d'identification national, d'un repère d'identification portant un numéro national d'identification ainsi que la mise à jour d'un registre par le détenteur de l'animal. Par exemple : cas des animaux importés de pays tiers.

Re-bouclage

Opération consistant à remplacer un repère perdu ou devenu illisible par un autre repère afin de maintenir l'identification d'un animal selon les règles en vigueur.

Selon le cas, il peut s'agir d'un repère de remplacement provisoire ou d'un repère de remplacement « à l'identique ».

Registre d'identification

Il s'agit du registre tel que défini dans l'article 5 du Règlement (CE) N° 21/2004. Il constitue par ailleurs la partie identification et mouvements du registre d'élevage défini par l'arrêté du 5 juin 2000.

Repère conventionnel

Repère d'identification ne contenant pas de transpondeur électronique.

Repère électronique

Repère d'identification contenant un transpondeur électronique.

Repère d'identification

Dans ce document on désigne par repère d'identification tout support agréé par le Ministère chargé de l'Agriculture destiné à identifier de façon réglementaire des animaux avec un numéro national d'identification unique et individuel précédé du code pays.

Repère de remplacement

Tout repère destiné à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine apposé en remplacement d'un repère d'identification devenu illisible ou ayant été perdu par un animal.

Repère de remplacement provisoire

Repère propre au dispositif décrit dans le présent document, destiné à être apposé sur un animal qui a perdu l'un de ses deux repères d'identification et lui permettant d'attendre dans l'exploitation où il se trouve et dans les délais réglementaires, l'apposition d'un repère de remplacement à l'identique.

Repère de remplacement à l'identique

Repère de même type et comportant les mêmes inscriptions officielles que ceux du repère d'identification perdu. En outre, il comporte un marquage particulier permettant de le distinguer des repères originaux.

Sur-bouclage

Opération qui consiste à ajouter une boucle d'identification officielle à un animal qui est déjà conforme à la réglementation relative à l'identification des ovins et des caprins en vigueur jusqu'à la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°21/2004 sur le territoire national. Cette opération, dans le cadre de ce document, est réservée aux animaux nés avant la date de mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n°21/2004 sur le territoire national et identifiés avec une boucle officielle saumon conformément à la réglementation susmentionnée, et auxquels on pose une seconde boucle saumon comportant des informations identiques quant à l'identification.

Système d'Information des Mouvements Ovins – Caprins (SIMOC)

Désigne le nom du fichier de la BDNI spécifiquement destiné à enregistrer les notifications de mouvements des petits ruminants.

Transpondeur électronique

Dispositif qui transmet l'information qu'il a en mémoire lorsqu'il est activé par un émetteur-récepteur. (En langage courant, ce terme est assimilé à puce électronique).

Transporteur

Terme utilisé pour désigner la personne physique ou morale en charge du transport. Ce terme peut désigner soit une société de transport, soit un détenteur transporteur.

Lexique des abréviations

BDNI : Base de données nationale de l'Identification

CDSPA : Comité Départemental de la Santé et de la Protection Animales.

DD(CS)PP : Direction Départementale (de la Cohésion Sociale) et de la Protection des Populations

DDT(M) : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)

EdE : Etablissement de l'Elevage

MO : Maître d'œuvre (de l'Identification Ovine et Caprine) (cf. définition)

SIMOC : Système d'Information des Mouvements Ovins – Caprins (cf définition)

UE : Union Européenne

2. Modalités d'identification et de maintien de l'identification des animaux

Ce chapitre précise notamment les dispositions prévues aux articles 8-1, 8-2 et 8-3 de l'arrêté du 19 décembre 2005 susvisé.

Le présent chapitre est divisé en 4 parties :

- Modalités d'identification et de maintien de l'identification des ovins;
- Modalités d'identification et de maintien de l'identification des caprins;
- Description de la procédure d'opération « d'électronisation » ;
- Types d'identification conformes et circulation des animaux : synthèse.

N.B : le côté de pose des repères auriculaires (oreille droite ou gauche) en fonction de leur caractère électronique ou non est systématiquement indiqué dans le présent chapitre. **Il s'agit d'une simple recommandation destinée à faciliter la lecture des repères auriculaires et non d'une obligation réglementaire.**

NB : les règles de numérotation des repères, les types de repères utilisables, les combinaisons de repères, les modalités de pose, sont décrits au :

- Numérotation des repères : § 3.1,
- Types de repères utilisables : § 4.1 et § 4.2,
- Les combinaisons de repères § 2.4
- Les modalités de pose § 5.2

2.1. Ovins

2.1.1. *Identification des ovins non dérogataires*

Rappel : les ovins non dérogataires sont des animaux vivants de l'espèce ovine qui ne sont pas des animaux de boucherie dérogataires. Ce sont par exemple les ovins destinés à la reproduction, aux échanges, les ovins d'agrément, etc.

2.1.1.1. **Ovins nés en France à partir du 1er juillet 2010**

Ils sont identifiés à l'aide d'une boucle électronique apposée à l'oreille gauche et d'une boucle conventionnelle apposée à l'oreille droite, avec un marquage et un format des repères conformes aux dispositions des § 3.1.1 et 4.2 de ce document.

2.1.1.2. **Ovins nés en France entre le 9 juillet 2005 et le 30 juin 2010**

Tous les animaux nés durant cette période sont identifiés à l'aide de deux boucles jaunes conventionnelles, avec un marquage et un format des repères conformes aux dispositions des § 3.1.1 et 4.2 de la présente annexe.

Avant le 31 décembre 2014 ces animaux doivent faire l'objet d'un rebouclage électronique selon les modalités décrites au § 2.3, sauf s'ils sont équarris ou abattus avant le 31 décembre 2014.

2.1.1.3. Ovins nés en France avant le 9 juillet 2005

Tous les animaux nés avant le 9 juillet 2005 sont identifiés à l'aide :

-d'1 (ou 2) repère(s) d'identification saumon avec un marquage et un format des repères conformes aux dispositions des § 3.1.2 et 4.2 de la présente annexe

ou

-d'un repère de remplacement « R97 » saumon dont la numérotation est conforme au § 3.2.2 de la présente annexe.

L'apposition d'un repère électronique complémentaire est possible pour ces animaux selon les modalités décrites au paragraphe 2.3 de la présente annexe. Le numéro officiel d'identification reste celui de la boucle saumon.

2.1.1.4. Ovins en provenance d'un pays tiers

Ce point précise notamment les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 19 décembre 2005 susvisé.

Tout ovin importé d'un pays tiers doit être ré-identifié avec deux repères officiels, l'un électronique, l'autre conventionnel, selon les modalités décrites au § 5.2.2. Les repères doivent être marqués conformément au § 3.1.3 de l'annexe.

Cette ré-identification est réalisée par un agent identificateur habilité de l'EdE du département où l'animal est introduit pour la première fois.

2.1.1.5. Ovins en provenance d'un pays de l'UE autre que la France

Ce point précise notamment les dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 19 décembre 2005 susvisé.

Tout ovin en provenance d'un autre pays de l'UE conserve son identification d'origine conforme aux dispositions du règlement (CE) n°21/2004 sauf s'il est né avant juillet 2005.

En ce qui concerne les animaux nés avant juillet 2005, les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 19 décembre 2005 s'appliquent. Dans le deuxième tiret de l'article 16 de l'arrêté du 19 décembre 2005, le repère agréé spécifique est un repère saumon comportant un marquage conforme au § 3.1.4.

Attention : le bolus étant un repère d'identification reconnu au niveau européen, certains animaux issus d'échanges intra-communautaires peuvent être identifiés à l'aide de ce type de repère.

2.1.2. *Identification des ovins dérogatoires*

Il s'agit des agneaux de boucherie nés en France destinés à être abattus en France avant l'âge de 12 mois, soit directement soit via un marché, un centre de rassemblement ou un centre d'engraissement.

Le repère officiel des ovins dérogatoires est la boucle électronique. Un ovin dérogatoire peut être bouclé à l'aide d'une boucle électronique et d'une boucle conventionnelle, mais seul le repère électronique constitue le repère au sens de l'article 8.3 de l'arrêté du 9 décembre 2005 susvisé.

Par contre, si elle est apposée, la boucle d'identification conventionnelle doit comporter le même numéro que la boucle électronique.

2.1.3. *Maintien de l'identification des ovins non dérognataires*

Ce point complète les dispositions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 19 décembre 2005 susvisé.

2.1.3.1. Cas général

Pour ce point, il convient de se référer aux les dispositions décrites à l'article 11 de l'arrêté du 19 décembre 2005 susvisé.

2.1.3.2. Perte du deuxième repère d'identification en présence d'une boucle de remplacement provisoire

En cas de perte du deuxième repère d'identification en présence d'une boucle de remplacement provisoire, le détenteur est tenu de commander immédiatement à l'EdE une paire de repères de remplacement à l'identique et de remettre l'animal en conformité dès sa réception. En cas de contrôle avant réception des repères, le détenteur aura à fournir un justificatif de la commande. En aucun cas l'animal ne peut quitter l'exploitation où il se trouve avec son seul repère de remplacement provisoire.

2.1.3.3. Perte d'une boucle durant le transport ou en centre de rassemblement

1-L'animal est bouclé en centre de rassemblement avec une boucle rouge spécifique dont les caractéristiques sont précisées au § 3.3.2. Le gestionnaire du centre de rassemblement inscrit manuellement le numéro complet de l'animal sur la partie mâle de la boucle. La seule destination d'un animal ainsi identifié est l'abattoir, directement ou via un centre de rassemblement ou un marché.

OU

2-L'animal est rebouclé à l'identique. Le gestionnaire du centre de rassemblement commande un repère de remplacement à l'identique au **MO** de l'identification. Il est régularisé et toute destination est possible.

2.1.3.4. Perte de l'unique repère conventionnel saumon des animaux nés avant juillet 2005

En cas de perte du repère unique, l'animal, qu'il se trouve dans son exploitation de naissance ou non, doit être ré-identifié avec un repère de remplacement R97 ou RI0 (rebouclage à l'identique).

2.1.3.5. Perte d'un des 2 repères saumon conventionnels d'animaux nés avant juillet 2005 (animaux soumis aux contrôles de performances officiels)

En cas de perte d'un des deux repères, l'animal est re-bouclé à l'identique avec un repère saumon portant le numéro d'identification d'origine de l'animal.

Dans l'attente du re-bouclage à l'identique, le détenteur a la possibilité d'apposer :

- soit une boucle saumon « R97 ».
- soit une boucle de remplacement provisoire rouge sur laquelle il note manuellement le numéro de l'animal.

2.1.3.6. Perte d'un repère d'un animal né avant juillet 2005 et électronique

Certains animaux, identifiés selon la procédure prévue au paragraphe 2.3, peuvent porter une boucle saumon et une boucle électronique jaune.

En cas de perte de la boucle saumon, celle-ci est remplacée dans les plus brefs délais par une boucle de remplacement R97 ou une boucle saumon à l'identique.

2.1.3.7. Perte de tous les repères officiels d'identification

Un animal dont les repères ont été perdus peut être ré-identifié uniquement si sa traçabilité n'est pas perdue. Dans tous les autres cas, l'article L.221-4 du code rural s'applique, selon les modalités précisées dans la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8124 du 28 mai 2008.

2.1.4. *Maintien de l'identification des ovins dérogatoires*

Ce point précise notamment les dispositions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 19 décembre 2005 susvisé.

N.B. : Si un animal a une boucle d'identification conventionnelle en sus de la boucle électronique, et qu'il la perd, celle-ci n'a pas besoin d'être remplacée.

2.1.4.1. Perte de la boucle électronique d'un agneau dérogatoire sur l'exploitation de naissance

En cas de perte de la boucle électronique dans l'exploitation de naissance, le détenteur ré-identifie immédiatement l'animal avec une boucle électronique présente en stock et portant un nouveau numéro d'identification. Il note immédiatement le numéro de la boucle et la date de pose sur le registre d'identification et note la mention « R » devant le numéro, afin d'indiquer qu'il s'agit d'une boucle de ré-identification.

Si l'animal avait une boucle conventionnelle (en sus de la boucle électronique), le détenteur peut ré-identifier l'animal immédiatement avec une nouvelle boucle électronique, retirer la boucle conventionnelle restante et remplacer celle-ci par une boucle conventionnelle portant le même numéro que la nouvelle boucle électronique.

2.1.4.2. Perte de la boucle électronique d'un agneau dérogatoire sur un marché ou un centre de rassemblement

Un animal dont le repère a été perdu peut être ré-identifié à l'aide d'une boucle de remplacement provisoire rouge uniquement si sa traçabilité n'est pas perdue et si sa destination est directement l'abattoir. Dans tous les autres cas, l'article L.221-4 du code rural s'applique, selon les modalités précisées dans la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8124 du 28 mai 2008.

Si un animal a une boucle conventionnelle en sus de la boucle électronique, et qu'il la perd, celle-ci n'a pas besoin d'être remplacée.

2.2. Caprins

2.2.1. *Identification des caprins non dérognataires*

Rappel : les caprins non dérognataires sont des animaux vivants de l'espèce caprine qui ne sont pas des animaux de boucherie dérognataires. Ce sont par exemple les caprins destinés à la reproduction, aux échanges, les caprins d'agrément, etc.

2.2.1.1. Caprins nés en France à partir du 1^{er} juillet 2010

Ils sont identifiés à l'aide de deux repères, l'un électronique et l'autre conventionnel, avec un marquage et un format conformes aux dispositions des § 3.1.1 et 4.2 de ce document.

Le premier identifiant posé est obligatoirement un repère auriculaire.

Les combinaisons possibles sont les suivantes :

- un repère auriculaire conventionnel et une bague de paturon électronique
- un repère auriculaire conventionnel et un repère auriculaire électronique
- un repère auriculaire électronique et une bague de paturon conventionnelle

Cependant, la bague de paturon électronique n'est pas un support officiel d'identification reconnu au niveau communautaire pour les animaux destinés aux échanges.

L'identification avec une barrette rigide est admise dans l'élevage de naissance pour les reproducteurs de moins de 6 mois n'ayant jamais quitté leur exploitation de naissance.

2.2.1.2. Caprins nés entre le 9 juillet 2005 et le 30 juin 2010

Tous les animaux nés durant cette période sont identifiés à l'aide de deux repères jaunes conventionnels, avec un marquage et un format des repères conformes aux dispositions des § 3.1.1 et 4.2 de la présente annexe.

Avant le 31 décembre 2014 ces animaux doivent faire l'objet d'un rebouclage électronique selon les modalités décrites au § 2.3, sauf s'ils sont équarris ou abattus avant le 31 décembre 2014.

2.2.1.3. Caprins nés avant le 9 juillet 2005

Tous les animaux nés avant le 9 juillet 2005 sont identifiés à l'aide :

- d'un (ou 2) repère(s) d'identification saumon avec un marquage et un format des repères conformes aux dispositions des § 3.1.2 et 4.2 de la présente annexe

ou

- d'un repère de remplacement « R97 » saumon dont la numérotation est conforme au § 3.2.2 de la présente annexe.

Entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 décembre 2014 ces animaux peuvent faire l'objet d'un rebouclage électronique selon les modalités décrites au § 2.3.

2.2.1.4. Caprins en provenance d'un pays tiers

Ce point précise notamment les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 19 décembre 2005 susvisé.

Tout caprin importé d'un pays tiers doit être ré-identifié avec deux repères officiels, l'un électronique, l'autre conventionnel, selon les modalités décrites au § 5.2.2. Les repères doivent être marqués conformément au § 3.1.3 de l'annexe.

Cette ré-identification est réalisée par un agent identificateur habilité de l'EdE du département où l'animal est introduit pour la première fois.

2.2.1.5. Caprins en provenance d' un autre pays de l'U.E

Ce point précise notamment les dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 19 décembre 2005 susvisé.

Tout caprin en provenance d'un autre pays de l'UE conserve son identification d'origine conforme aux dispositions du règlement (CE) n°21/2004 sauf s'il est né avant juillet 2005. En ce qui concerne les animaux nés avant juillet 2005, les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 19 décembre 2005 s'appliquent. Dans le deuxième tiret de l'article 16 de l'arrêté du 19 décembre 2005, le repère agréé spécifique est un repère saumon comportant un marquage conforme au § 3.1.4.

Attention : le bolus étant un repère d'identification reconnu au niveau européen, certains animaux issus d'échanges intra-communautaires peuvent être identifiés à l'aide de ce type de repère.

2.2.2. Identification des caprins dérogataires

Il s'agit des chevreaux de boucherie nés en France, destinés à être abattus en France avant l'âge de 12 mois, soit directement soit via un marché, un centre de rassemblement ou un centre d'engraissement.

Les chevreaux de boucherie sont identifiés avec au moins un repère auriculaire. Ce repère auriculaire peut être un repère conventionnel (boucle pendentif ou barrette souple, ou barrette rigide pour les animaux de moins de 4 mois destinés à l'abattage), et marqué conformément au § 3.1.1 de la présente annexe.

2.2.3. Maintien de l'identification des caprins non dérogataires

Ce point complète les dispositions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 19 décembre 2005 susvisé.

2.2.3.1. Cas général

Pour ce point, il convient de se référer aux les dispositions décrites à l'article 11 de l'arrêté du 19 décembre 2005 susvisé.

2.2.3.2. Perte du deuxième repère d'identification en présence d'une boucle de remplacement provisoire

En cas de perte du deuxième repère d'identification (boucle auriculaire ou bague de paturon) en présence d'une boucle de remplacement provisoire, le détenteur est tenu de commander immédiatement à l'EdE une paire de repères de remplacement à l'identique et de remettre l'animal en conformité dès sa réception. En cas de contrôle avant réception des repères, le détenteur aura à fournir un justificatif de la commande. En aucun cas l'animal ne peut quitter l'exploitation où il se trouve avec son seul repère de remplacement provisoire.

2.2.3.3. Perte d'un repère durant le transport ou en centre de rassemblement sur un animal identifié à l'aide de deux repères.

1- L'animal est bouclé en centre de rassemblement avec une boucle rouge spécifique dont les caractéristiques sont précisées aux § 3.3.1 et § 3.3.2. Le gestionnaire du centre de rassemblement inscrit manuellement le numéro complet de l'animal sur la partie mâle de la boucle. La seule destination d'un animal ainsi identifié est l'abattoir, directement ou via un centre de rassemblement ou un marché.

OU

2- L'animal est rebouclé à l'identique. Le gestionnaire du centre de rassemblement commande un repère de remplacement à l'identique au **MO** de l'identification. Il est régularisé et toute destination est possible.

2.2.3.4. Perte de l'unique repère conventionnel saumon des animaux nés avant juillet 2005

En cas de perte du repère unique, l'animal, qu'il se trouve dans son exploitation de naissance ou non, doit être ré-identifié avec un repère de remplacement R97 ou R10 (rebouclage à l'identique).

2.2.3.5. Perte d'un des 2 repères saumon conventionnels d'animaux nés avant juillet 2005 (animaux soumis aux contrôles de performances officiels)

En cas de perte d'un des deux repères, l'animal est re-bouclé à l'identique avec un repère saumon portant le numéro d'identification d'origine de l'animal.

Dans l'attente du re-bouclage à l'identique, le détenteur a la possibilité d'apposer :

- o une boucle saumon « R97 ».
- o une boucle de remplacement provisoire rouge sur laquelle il note manuellement le numéro de l'animal.

2.2.3.6. Cas des animaux nés avant juillet 2005 et bouclés électroniquement après le 1^{er} juillet 2010 dans le cadre de la procédure prévue au § 2.3 (opérations d'électronisation)

Certains animaux, identifiés selon la procédure prévue au paragraphe 2.3, peuvent porter une boucle saumon et une boucle électronique jaune.

En cas de perte de la boucle saumon, celle-ci est remplacée dans les plus brefs délais par une boucle de remplacement R97.

2.2.3.7. Perte de tous les repères officiels d'identification

Un animal dont les repères ont été perdus peut être ré-identifié uniquement si sa traçabilité n'est pas perdue. Dans tous les autres cas, l'article L221-4 du code rural s'applique, selon les modalités précisées dans la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8124 du 28 mai 2008.

2.2.4. *Maintien de l'identification des caprins dérogatoires*

2.2.4.1. Perte de la boucle d'un chevreau dérogatoire sur l'exploitation de naissance

En cas de perte de la boucle dans l'exploitation de naissance, le détenteur ré-identifie immédiatement l'animal avec une boucle présente en stock et portant un nouveau numéro d'identification. Il note immédiatement le numéro de la boucle et la date de pose sur le registre d'identification et note la mention « R » devant le numéro, afin d'indiquer qu'il s'agit d'une boucle de ré-identification.

2.2.4.2. Perte de la boucle d'un chevreau dérogatoire sur un marché ou un centre de rassemblement

Un animal dont le repère a été perdu peut être ré-identifié à l'aide d'une boucle de remplacement provisoire rouge uniquement si sa traçabilité n'est pas perdue et si sa destination est directement l'abattoir. Dans tous les autres cas, l'article L.221-4 du code rural s'applique, selon les modalités précisées dans la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8124 du 28 mai 2008.

Si un animal a un deuxième repère d'identification conventionnel, et qu'il le perd, celui-ci n'a pas besoin d'être remplacé.

2.3. Identification électronique des animaux nés entre le 9 juillet 2005 et le 1^{er} juillet 2010 : mise en œuvre des opérations « d'électronisation »

Rappel : l'électronisation des animaux nés avant le 1^{er} juillet 2010 consiste à remplacer un repère auriculaire conventionnel jaune par un repère auriculaire électronique portant le même numéro d'identification. Dans le cas particulier des caprins, l'électronisation peut consister en la pose d'une bague de paturon électronique en 3^{ème} repère, portant le même numéro d'identification.

L'électronisation concerne uniquement les animaux adultes et animaux de renouvellement nés entre le 9 juillet 2005 et le 30 juin 2010.

Les éleveurs sont autorisés à pratiquer des opérations de pose de repères électroniques sur ces animaux à partir du 1^{er} juillet 2010, afin d'identifier électroniquement tous les animaux nés avant cette date. Ces opérations se déroulent selon une procédure stricte encadrée par l'EdE.

Il est important de rappeler que l'ensemble des ovins et des caprins nés entre le 9 juillet 2005 et le 30 juin 2010 doivent être identifiés de façon électronique avant le 31 décembre 2014.

Les principes devant être mis en œuvre sont les suivants :

1- Tout éleveur concerné par l'identification de son troupeau avec des repères électroniques se signale à l'EdE de son département. L'EdE établit un planning prévisionnel d'opération qu'il transmet aux éleveurs concernés.

2- Après recensement des numéros d'animaux présents sur son exploitation, l'éleveur envoie son inventaire de commande au MO qui est en charge de la commande des repères électroniques. Le MO signale à l'éleveur les erreurs éventuelles détectées lors de la commande avant de mettre celle-ci en œuvre.

3- L'éleveur à charge de la pose des repères électroniques (dans le cas d'une boucle, sur l'oreille gauche). Dans le cas des ovins, il enlève le repère conventionnel de l'oreille gauche (cas des animaux nés entre 2005 et 2010) et pose un repère électronique à la place. Dans le cas des caprins, en cas de pose d'une bague de paturon électronique, il conserve les marques auriculaires déjà posées. Il peut également conserver, le cas échéant, la bague de paturon conventionnelle déjà posée. Il commande au MO les repères éventuellement manquants (suite à une erreur de recensement ou une erreur lors de la commande initiale). Il conserve à l'attention de l'agent habilité par l'EdE les repères surnuméraires éventuels.

Cas particulier des animaux nés avant juillet 2005

Les animaux nés avant juillet 2005 peuvent être identifiés à l'aide d'une boucle électronique jaune pour les ovins, d'une boucle électronique jaune ou d'une bague de paturon pour les caprins, en plus de leur boucle saumon ou rester avec une unique boucle saumon conventionnelle. Le repère d'identification électronique jaune pourra servir à la gestion du troupeau en élevage, le numéro d'identification officiel de l'animal étant porté par la boucle saumon. L'éleveur doit tenir à jour une table de correspondance dans son registre d'identification entre la boucle saumon et le repère électronique jaune.

Dans tous les cas de figure, un animal né avant 2005 doit conserver au moins une boucle saumon qui restera le seul repère d'identification officiel de l'animal. Le maintien de l'identification des animaux ainsi identifiés est réalisé conformément au § 2.1.3.6 et 2.2.3.6.

Les EdE ne sont pas autorisés à fournir un numéro d'ordre de la boucle électronique jaune correspondant au numéro d'ordre porté par la boucle saumon.

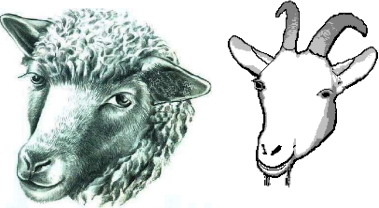

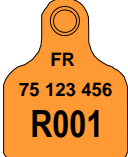
2.4. Types d'identification conformes et circulation des animaux : synthèse

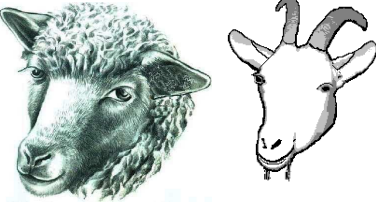
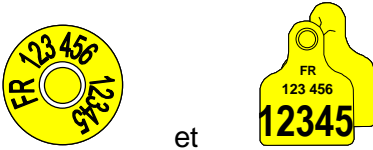
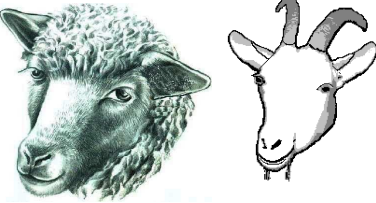
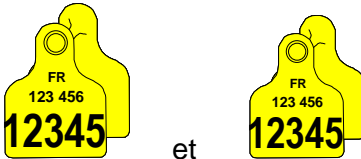


Tout animal est considéré comme correctement identifié dans les cas de figure présentés dans le tableau ci-dessous.




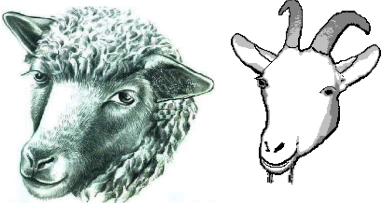

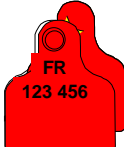
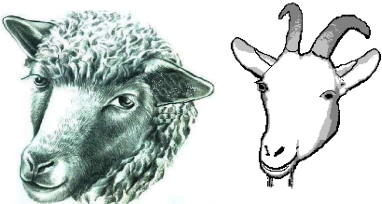
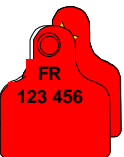

La représentation de la boucle « conventionnelle » (boucle ne comportant pas de transpondeur électronique) est volontairement limitée dans le tableau ci-dessous au format « pendentif ». Dans certains cas, détaillés à l'appendice 3 de l'annexe, le format pendentif peut être remplacé par un autre type de format de repère auriculaire (barrette souple, barrette rigide,...).



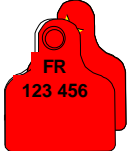


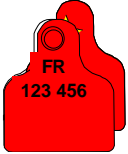
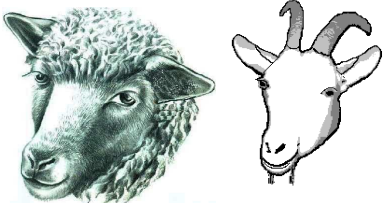


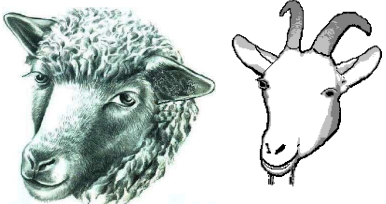


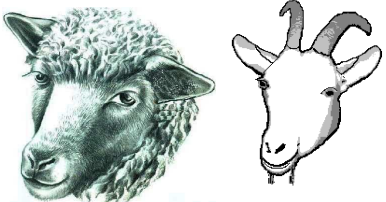

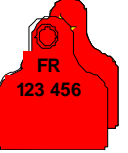
Le côté de pose est donné à titre indicatif.




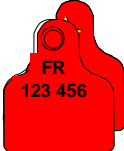



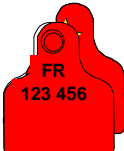
Remarque : une identification n'est pas conforme si le (les) repère(s) présent(s) n'est (ne sont) pas visible(s), sauf pour les animaux nés dans un autre Etat membre qui portent un bolus ruminal.

Animaux concernés	Identification conforme	Possibilité de circulation des animaux en fonction de leur identification
ANIMAUX NON DÉROGATAIRES		
 <p>Ovin ou caprin né avant le 9 juillet 2005. (Pour des besoins professionnels, l'animal peut être muni d'un repère électronique)</p>	 <p>1 boucle ou 2 boucles</p> <p>OU</p> 	<p>Toutes destinations possibles</p>

Animaux concernés	Identification conforme	Possibilité de circulation des animaux en fonction de leur identification
ANIMAUX NON DÉROGATAIRES		
 <ul style="list-style-type: none"> Ovin ou caprin né entre le 9 juillet 2005 et le 30 juin 2010 ayant subi une opération d'électronisation. Ovin ou caprin de plus de 6 mois ou sorti de son exploitation de naissance, né à partir du 1er juillet 2010. 	 <p>Oreille gauche et Oreille droite</p>	Toutes destinations possibles
 <p>Ovin ou caprin né entre le 9 juillet 2005 et le 30 juin 2010 (<i>possible jusqu'au 31 décembre 2014</i>).</p>	 <p>Oreille gauche et Oreille droite</p>	Toutes destinations possibles
 <ul style="list-style-type: none"> Caprin de plus de 6 mois ou sorti de son exploitation de naissance, né à partir du 1er juillet 2010. Caprin né entre le 9 juillet 2005 et le 30 juin 2010 ayant subi une opération d'électronisation 	 <p>Bague paturon électronique (patte gauche) et Oreille droite</p>	Toutes destinations sauf échanges et exports

Animaux concernés	Identification conforme	Possibilité de circulation des animaux en fonction de leur identification
ANIMAUX NON DÉROGATAIRES		
 <ul style="list-style-type: none"> • Caprin non dérogetaire de plus de 6 mois ou sorti de son exploitation de naissance né à partir du 1er juillet 2010. • Caprin né entre le 9 juillet 2005 et le 30 juin 2010 ayant subi une opération d'électronisation. 	 <p>Oreille gauche</p> <p>et</p>  <p>bague paturon non électronique</p>	Toutes destinations possibles
 <p>Ovin ou caprin, né après le 1er juillet 2010, ou né entre le 9 juillet 2005 et le 30 juin 2010 ayant subi une opération d'électronisation, qui a perdu son repère conventionnel.</p>	 <p>Oreille gauche</p> <p>et</p>  <p>Oreille droite</p>	Les animaux ainsi identifiés ne peuvent pas sortir de l'élevage sauf destination abattoir en France, directement ou via un marché ou un centre de rassemblement.
 <ul style="list-style-type: none"> • Ovin ou caprin, né entre le 9 juillet 2005 et le 30 juin 2010, non électronisé, qui a perdu sa boucle conventionnelle • Ovin ou caprin, né après le 1^{er} juillet 2010, ou né entre le 9 juillet 2005 et le 30 juin 2010 et électronisé, qui a perdu son repère électronique depuis moins de douze mois. 	 <p>Oreille gauche</p> <p>et</p>  <p>Oreille droite</p>	Les animaux ainsi identifiés ne peuvent pas sortir de l'élevage sauf destination abattoir en France, directement ou via un marché, un centre de rassemblement,

Animaux concernés	Identification conforme	Possibilité de circulation des animaux en fonction de leur identification
ANIMAUX NON DEROGATAIRES		
 <p>Caprin né après le 1^{er} juillet 2010, ou né entre le 9 juillet 2005 et le 30 juin 2010 et électronisé, qui a perdu sa boucle conventionnelle</p>	 et  <p>Bague Paturon électronique</p>	<p>Les animaux ainsi identifiés ne peuvent pas sortir de l'élevage sauf destination abattoir en France, directement ou via un marché ou un centre de rassemblement.</p>
 <p>Caprin, né après le 1^{er} juillet 2010, ou né entre le 9 juillet 2005 et le 30 juin 2010 et électronisé, qui a perdu sa boucle électronique depuis moins de douze mois</p>	 et  <p>Bague paturon non électronique</p>	<p>Les animaux ainsi identifiés ne peuvent pas sortir de l'élevage sauf destination abattoir en France, directement ou via un marché, un centre de rassemblement.</p>
 <p>Ovin ou caprin né dans un autre Etat membre de l'Union Européenne après le 9 juillet 2005</p>	 et  <p>Bolus ruminal électronique</p>	<p>Toutes destinations possibles</p>
 <p>Ovin ou caprin né dans un autre Etat membre de l'Union Européenne après le 9 juillet 2005</p>	 et  <p>Bolus ruminal électronique</p>	<p>Toutes destinations possibles</p>
 <p>Ovin ou caprin né dans un autre Etat membre de l'Union Européenne après le 9 juillet 2005 qui a perdu sa boucle conventionnelle</p>	 et  <p>Bolus ruminal électronique</p>	<p>Les animaux ainsi identifiés ne peuvent pas sortir de l'élevage sauf destination abattoir en France, directement ou via un marché, un centre de rassemblement.</p>

Animaux concernés	Identification conforme	Possibilité de circulation des animaux en fonction de leur identification
ANIMAUX DE BOUCHERIE DÉROGATAIRES		
 <p>Agneau de boucherie dérogatoire</p> <p>Information : possibilité deuxième repère (conventionnel)</p>	 <p>oreille gauche</p>	<p>Destination abattoir, directement ou via un marché ou centre de rassemblement, ou via un centre d'engraissement</p>
 <p>Agneau de boucherie dérogatoire qui a perdu son unique boucle en centre de rassemblement ou en marché dont la traçabilité n'a pas été perdue</p> <p>IMPOSSIBLE EN ELEVAGE</p>	 <p>Inscrire manuellement OC sur la boucle</p>	<p>Destination abattoir directement.</p>
 <p>Chevreau de boucherie dérogatoire</p> <p>NB : peut être une boucle électronique</p>		<p>Destination abattoir, directement ou via un marché ou centre de rassemblement ou via un centre d'engraissement.</p>
 <p>Chevreau de boucherie dérogatoire qui a perdu son unique boucle en centre de rassemblement ou en marché dont la traçabilité n'a pas été perdue</p> <p>IMPOSSIBLE EN ELEVAGE</p>	 <p>Inscrire manuellement OC sur la boucle</p>	<p>Destination abattoir directement</p>

3. Le système de numérotation et sa gestion

N.B : La présente partie constitue un rappel des principales caractéristiques du système de numérotation des repères utilisés en France. Elle n'a pas vocation à se substituer aux spécifications fonctionnelles générales des repères publiées par ailleurs au bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture.

3.1. Repères d'identification des animaux

3.1.1. *Animaux nés en France à partir de juillet 2005*

- Le numéro national d'identification est composé :
 - pour la partie visuelle, d'un **numéro à 11 chiffres** précédé du code pays de naissance, soit FR pour la France.
 - pour la partie électronique, du même numéro à 11 chiffres précédé d'un 0, lui-même précédé du code numérique à 3 chiffres du pays de naissance (ISO 3166), soit 250 pour la France
- Le numéro à 11 chiffres cité ci-dessus se compose comme suit :
 - les 6 premières positions correspondent à l'indicatif de marquage qui permet de faire le lien, au moyen d'une table de correspondance, avec le numéro de l'exploitation de naissance de l'animal.
 - les 5 dernières positions correspondent au numéro d'ordre.
- Le numéro national d'identification est géré par le **MO** du département dans lequel l'animal est né.

3.1.2. *Animaux nés en France avant le 9 juillet 2005*

Le numéro national d'identification est constitué du code pays FR suivi d'un **numéro à 12 ou 13 chiffres** composé du

n° d'exploitation (à 8 chiffres)
n° d'ordre à 4 ou 5 chiffres

3.1.3. *Animaux nés dans un pays tiers et importés en France après le 9 juillet 2005*

- Le numéro d'identification visuel est composé du
code pays d'origine + n° national d'identification (code pays FR + n° à 11 chiffres)
- Le numéro national d'identification est structuré de la même façon que pour les animaux nés en France, à savoir :
 - Le code pays FR
 - l'indicatif de marquage de l'exploitation dans lequel l'animal est ré-identifié ;
 - un numéro d'ordre à 5 chiffres.

Le numéro national d'identification est un numéro unique attribué et géré par le **MO** du département dans lequel l'animal est introduit.

Le numéro électronique a la même composition que le n° national français, à savoir 250 + 0 + numéro à 11 chiffres.

3.1.4. *Animaux échangés (nés et identifiés dans un pays de l'UE) ou importés (nés et identifiés dans un pays tiers) et ré-identifiés en France avant le 9 juillet 2005*

- Animaux échangés : le code d'identification est composé du
N°département « importateur » + n°série à 2 chiffres
« ECHANGE »
n°d'ordre à 4 chiffres
- Animaux importés : le code d'identification est composé du
N°département importateur + n°série à 2 chiffres
« IMPORT »
n°d'ordre à 4 chiffres

3.1.5. *Animaux nés dans un autre Etat Membre de l'Union Européenne après juillet 2005*

Le code doit être conforme à l'annexe point A2 du règlement (CE) n°21/2004 susvisé.

3.2. Repères de remplacement à l'identique

3.2.1. *Animaux nés à partir du 9 juillet 2005*

- Les inscriptions, portées sur la partie femelle de la boucle avec une disposition conforme aux spécifications décrites dans le « **CC Repères** », doivent être les suivantes :
 - les informations d'identification identiques à celles du repère d'identification perdu ou devenu illisible ;
 - un marquage particulier permettant de savoir qu'il s'agit d'un repère de remplacement à l'identique (« **CC Repères** »).

3.2.2. *Animaux nés avant le 9 juillet 2005*

- La boucle de remplacement est une boucle saumon dite « R97 » et comporte les inscriptions suivantes :

Code FR
N°EdE à 8 chiffres de l'exploitation où s'opère le re-bouclage
R + n°d'ordre à 3 chiffres

3.3. Repères de remplacement « provisoire » : la « boucle rouge »

3.3.1. Pose avant le 1^{er} juillet 2010

Les inscriptions, portées sur la partie femelle de la boucle avec une disposition conforme aux spécifications décrites dans le « **CC Repères** », doivent être les suivantes :

- pour les animaux détenus dans des exploitations d'élevage, un code comportant le code pays FR suivi de l'indicatif de marquage de l'exploitation dans laquelle l'animal est rebouclé + la lettre R + un n° d'ordre à 4 chiffres
- pour les animaux détenus par des opérateurs commerciaux, un code comportant le code pays FR suivi de l'indicatif de marquage de l'exploitation dans laquelle l'animal est rebouclé + la lettre C + un n° d'ordre à 4 chiffres
- cette numérotation ne constitue pas une identification de l'animal mais établit un lien univoque avec le numéro d'identification de l'animal. Elle est cependant unique au sein de l'exploitation qui la demande.
- cette numérotation est attribuée et gérée par le MO du département dans lequel l'animal est rebouclé.

3.3.2. Pose à partir du 1^{er} juillet 2010

Les inscriptions, portées sur la partie femelle de la boucle avec une disposition conforme aux spécifications décrites dans le « **CC Repères** », doivent être les suivantes :

- pour les animaux détenus dans des exploitations d'élevage : un code comportant le code pays « FR », l'indicatif de marquage de l'exploitation et la lettre R.
- pour les animaux détenus par des opérateurs commerciaux : un code comportant le code pays « FR », l'indicatif de marquage de l'exploitation, suivi de la lettre C.

Lors de la pose d'une boucle rouge, l'exploitant doit noter le numéro d'identification de l'animal manuellement sur la boucle rouge. Si l'animal est né sur l'exploitation, l'IM de la boucle correspond à celui de l'animal, il suffit alors d'écrire le numéro d'ordre. Sinon, le numéro doit être écrit intégralement (IM + n° d'ordre).

3.4. Gestion de la numérotation

3.4.1. Gestion de l'indicatif de marquage

- L'**EdE** attribue aux exploitations d'élevage (exploitations de type 10) et aux centres de rassemblements (exploitations de type 31) détenant des animaux des espèces ovine et/ou caprine un indicatif de marquage unique à 6 chiffres, nécessaire à la composition du numéro inscrit sur les repères d'identification des animaux.

Remarque : un ou plusieurs autres indicatifs de marquage pourra (pourront) être attribué(s) à une exploitation au cas où le numéro d'ordre dépasse les capacités permises par le numéro d'ordre à 5 chiffres.

- L'indicatif de marquage est commun aux deux espèces ovine et caprine lorsqu'elles sont présentes dans une même exploitation. L'unicité des numéros est gérée à l'intérieur de l'exploitation : un ovin et un caprin né sur une même exploitation ne peuvent porter le même numéro.
- Lorsqu'une exploitation cesse son activité ovine et/ou caprine, l'indicatif de marquage reste affecté à cette exploitation. Ainsi en cas de reprise d'une activité ovine et/ou caprine sur la même exploitation, ce même indicatif de marquage pourra être réactivé.

Cet indicatif n'est en aucun cas réaffecté à une autre exploitation. Néanmoins, pour des indicatifs de marquage attribués mais jamais utilisés après plusieurs années (nombre qui reste à fixer), la possibilité de les réaffecter en cas de besoin pourra être étudiée par le maître d'ouvrage national.

- L'**EdE** de chaque département a la responsabilité de l'affectation de l'indicatif de marquage et de sa correspondance avec le numéro d'exploitation (n°EdE à 8 chiffres).
- L'**EdE** dispose d'une tranche d'indicatifs de marquage affectée à son département (cf. appendice 1). Elle est attribuée par la DGAL sur proposition de l'Institut de l'Elevage.

3.4.2. Gestion du numéro d'ordre

- Le numéro d'ordre est un numéro compris entre 00001 et 99999 qui exprime, pour un indicatif de marquage donné, un ordre d'attribution à un repère qui sera apposé sur un animal.
- Pour un détenteur qui en fait la demande, le premier chiffre peut être rendu significatif afin d'exprimer le millésime.
- Le **MO** a la responsabilité de la gestion des numéros d'ordre associés à chaque indicatif de marquage dans le respect de la règle d'unicité.

4. Les repères

N.B : La présente partie constitue un rappel des principales caractéristiques des repères d'identification utilisés en France. Elle n'a pas vocation à se substituer aux textes spécifiques relatifs à la procédure d'agrément des repères d'identification en France et aux spécifications fonctionnelles générales des repères publiées par ailleurs au journal officiel et au bulletin officiel du ministère de l'Agriculture

4.1. Agrément des repères d'identification : principes généraux

Les repères d'identification sont agréés selon une procédure spécifique définie dans le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 212-8, R212-72 et D 212-73 à D 212-77.

4.2. Format des repères utilisables en France (animaux nés en France et animaux ré-identifiés en France suite à importation)

Les seuls repères reconnus pour l'identification officielle des animaux des espèces ovine et caprine nés après juillet 2005 sur le territoire national ou importés après cette date sont des repères auriculaires ou des bagues de paturon, de couleur jaune et de format et de marquage agréés.

Les caractéristiques des différents formats de repères utilisables en France sont décrites dans le « CC Repères ».

On distingue :

- **la « barrette rigide »** : repère auriculaire de petite dimension qui, par nature, ne peut comporter d'inscriptions professionnelles.

Elle peut être utilisée :

- pour des chevreaux dérogatoires destinés à être abattus avant l'âge de 4 mois.
- pour les chevreaux âgés de moins de 6 mois destinés à la reproduction s'ils sont maintenus dans l'exploitation de naissance.

Elle ne porte jamais de transpondeur.

- **la « barrette souple »** : repère auriculaire qui, par nature, ne peut comporter d'inscriptions professionnelles. Elle peut être utilisée pour tous les types d'animaux.
- **le « pendentif/pendentif » ou « porte-manteau »** : repère auriculaire dont le code visuel d'identification est porté entièrement par l'élément femelle. L'élément mâle peut différer de l'élément femelle par sa couleur, son format ou ses inscriptions. Dans le cas de demande par un détenteur d'une couleur de la partie mâle différente de celle de la partie femelle, cette couleur doit être celle définie annuellement dans le « **CC Repères** ». Par nature, elle peut comporter des inscriptions professionnelles sur la partie mâle. Il peut être utilisé pour tous les types d'animaux.

- **Le « bouton/pendentif » :**

L'élément femelle est constitué du bouton qui contient le transpondeur électronique. Il est obligatoirement de couleur jaune.

L'élément mâle est constitué d'un pendentif. Il est obligatoirement jaune.

Ce repère peut être utilisé pour tous les types d'animaux.

- la **bague de paturon** : réservée aux animaux de l'espèce caprine, non destinés aux échanges intracommunautaires ni à l'exportation vers des pays tiers, il peut contenir un transpondeur électronique.
- **Le bolus ruminal** : repère électronique non agréé en France, il est néanmoins reconnu au niveau européen. Aussi certains animaux issus d'échanges intra-communautaires peuvent être identifiés à l'aide de ce type de repère.

La couleur jaune ne peut être utilisée que pour l'identification réglementaire. La couleur saumon est réservée aux repères utilisés pour l'identification avant juillet 2005.

4.3. Format des repères utilisables en France pour les animaux nés dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Les formats des repères utilisables en France pour les animaux nés dans un autre Etat membre de l'Union européenne sont les suivants :

- deux boucles auriculaires (une électronique et une conventionnelle) ;
- une boucle électronique et une bague de paturon conventionnelle ;
- un bolus ruminal et une bague de paturon conventionnelle ;
- un bolus ruminal et une marque auriculaire conventionnelle.

4.4. Format des repères de remplacement provisoire

Les repères de remplacement provisoire sont obligatoirement au format pendentif-pendentif et de couleur rouge, dont les caractéristiques sont précisées dans le « **CC Repères** ».

4.5. Format des repères de remplacement à l'identique

- Les formats autorisés, à l'exclusion de tous autres, sont les suivants :
 - la « **barrette souple** » : elle est utilisable pour tous types d'animaux sauf pour les animaux échangés.
 - le « **pendentif** » : l'élément mâle peut différer de l'élément femelle par sa couleur, son format ou ses inscriptions. Cependant, pour les **animaux échangés**, la partie mâle doit être vierge de toute inscription en fabrication usine ou ne comporter que le N° officiel d'origine.

Ils comportent le *n° d'identification d'origine* + un signe *R* en petit caractère afin de les distinguer des repères d'identification.

La couleur des repères de remplacement à l'identique agréés (ou la partie de repère sur laquelle est inscrit le numéro d'identification officiel) est obligatoirement jaune.

4.6. Utilisation des repères de remplacement pour les animaux identifiés avant juillet 2005 (« R 97 »)

Les repères de remplacement pour les animaux identifiés en France avant juillet 2005 sont obligatoirement des pendentifs « saumon » de type R97.

L'appendice 3 présente de façon exhaustive les repères d'identification utilisables et l'ensemble des combinaisons pouvant être utilisées.

5. Gestion et commande des repères

5.1. Responsabilité des détenteurs

- Chaque détenteur :

- oformalise ses besoins en repères et matériel d'identification auprès du **MO**. Il utilise pour cela les moyens (bons de commande) qui sont mis à disposition par celui-ci ;

- oest responsable de l'utilisation des repères qu'il a commandés, conformément au présent document.

- Un détenteur peut commander à l'avance les repères d'identification qui lui sont nécessaires annuellement. Seuls les détenteurs de moins de 10 femelles reproductrices peuvent commander des repères correspondant aux besoins de 2 années maximum. En cas de besoin, des commandes supplémentaires peuvent être effectuées en cours d'année. Un détenteur-naisseur peut commander les 2 repères d'identification d'un animal de façon dissociée (commande « différée » ou « en 2 temps »).

- La commande de repères d'identification est réservée aux détenteurs d'animaux reproducteurs dans les exploitations d'élevage.

- Un détenteur-naisseur s'engage vis-à-vis d'un modèle choisi par lui (format, fabricant) pour une année entière.

- La commande de repères de remplacement à l'identique et provisoire est autorisée pour l'ensemble des détenteurs, des transporteurs et des abattoirs.

- Tout détenteur d'animaux dans un centre de rassemblement doit transmettre l'information quant au nombre d'animaux entrés dans le centre entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année civile précédente dans les 30 jours après que la demande lui ait été transmise par le **MO** ou au moment de la commande de boucles de rebouclage si celle-ci est faite chaque année.

- Le détenteur est responsable de la commande de repère de remplacement provisoire rouge.

5.2. Modalités de pose des repères (rappels réglementaires)

5.2.1. *Rappels réglementaires*

- Les détenteurs d'animaux dans les exploitations d'élevage assurent la pose des repères nécessaires à l'identification des animaux nés dans leur exploitation et au maintien de l'identification de tous les animaux qu'ils détiennent.

- Les autres détenteurs (sauf abattoir) assurent le maintien de l'identification des animaux qu'ils détiennent.

- Toute pose d'un repère doit être accompagnée de l'enregistrement sur le registre d'identification du numéro d'identification et de la date de pose, et ce le jour de la pose du repère. Il convient de se référer pour ce point au paragraphe 9.3 de la présente annexe.

5.2.2. *Gestion des animaux importés*

- Pour les animaux importés d'un pays tiers qui ne sont pas abattus dans un délai de 5 jours après leur entrée sur le territoire national :
 - le détenteur qui introduit ces animaux dans son exploitation est tenu d'en alerter l'EdE de son département dans un délai de sept jours ;
 - à la suite de quoi l'EdE est tenu de faire identifier ces animaux par un de ses agents habilités avec des repères agréés, dans un délai maximum de sept jours après que l'EdE en ait été alerté. Les animaux gardent leur repère d'origine, si c'est possible ;
 - l'EdE fournit au détenteur un justificatif comportant le numéro EdE et l'indicatif de marquage de l'exploitation concernée, la liste des numéros d'identification apposés et des numéros d'identification d'origine, la date d'arrivée des animaux, la date à laquelle l'EdE a été prévenu de leur arrivée et la date de ré-identification.

5.2.3. *Gestion de la pose du repère électronique*

Le repère auriculaire électronique est, sauf impossibilité matérielle, toujours apposé à l'oreille gauche (Il s'agit d'une recommandation nationale et non d'une obligation réglementaire).

5.2.4. *Gestion des anomalies de pose*

- Le détenteur, en cas d'anomalie de pose d'un repère d'identification (erreur d'appariement, encliquetage à vide,...) doit :
 - lorsque le cas survient lors de la pose du premier repère d'identification, remplacer celui-ci par un autre repère d'identification et noter dans le registre le numéro d'identification du repère inutilisable ;
 - lorsque le cas survient lors de la pose du second repère d'identification, remplacer celui-ci par une boucle de remplacement puis procéder à un **re-bouclage « à l'identique »**.

5.2.5. *Remplacement des repères perdus ou devenus illisibles*

Voir les modalités de maintien de l'identification (partie 2 de la présente annexe).

6. Recensement des animaux

- Le règlement (CE) n° 21/2004 prévoit un recensement annuel des animaux présents dans les exploitations d'élevage.
- Le **MO** est chargé d'organiser le recensement annuel prévu à l'article 7 du règlement (CE) n° 21/2004 et de transmettre **avant le 1er avril de chaque année** à partir de l'année 2010. Les informations recueillies à l'autorité compétente qui aura préalablement défini la forme sous laquelle doivent lui être transmises ces données. Selon le règlement européen, tout détenteur doit transmettre les informations relatives au recensement dans un délai de 30 jours après que la demande lui a été transmise par le **MO**.
- Le détenteur des animaux est chargé de conserver un double ou une copie des informations relatives au recensement transmises au **MO**.
- Le recensement doit faire apparaître, pour chaque espèce, et par type de production (lait ou viande) les informations suivantes :
 - *pour les exploitations d'élevage* :
 - l'effectif reproducteur âgé de plus de 6 mois au 1^{er} janvier de l'année n
 - le nombre d'animaux nés dans les 12 mois précédant le recensement (année n-1)
 - Le nombre d'animaux introduits pour être engraisés dans les 12 mois précédant le recensement (cas d'un atelier complémentaire, année n-1)
 - *pour les centres d'engraissement* (exploitations d'élevage spécialisées dans l'engraissement des jeunes animaux à destination de la boucherie) :
 - le nombre d'animaux engraisés au cours des 12 mois précédant le recensement (année n-1).

7. Le document de circulation

Ce chapitre précise notamment les dispositions prévues aux articles 18-1, 18-2, 18-3 et 19 de l'arrêté du 19 décembre 2005 susvisé.

Le modèle de document de circulation prévu à l'article 18 de l'arrêté du 19 décembre 2005 susvisé est présenté à l'appendice 2 de cette annexe.

7.1. Les données à renseigner

7.1.1. Lors d'un chargement en sortie d'élevage (y compris centre d'engraissement)

Le document de circulation doit être signé par le détenteur de départ, après avoir renseigné :

Les informations concernant le transport

- le nom ou la raison sociale du transporteur
- le n° d'autorisation du transporteur
- le n° d'immatriculation du véhicule ou la partie de véhicule qui transporte les animaux
- la date et l'heure du chargement
- la déclaration « camion vide » s'il s'agit d'un premier chargement
- la signature du transporteur (pour les informations concernant le chargement)

Les informations concernant l'exploitation de DEPART

- le type d'exploitation de départ (élevage, opérateur commercial, centre de rassemblement, marché)
- le numéro EdE de l'exploitation de départ
- le nom et l'adresse complète du détenteur (de départ)
- le nombre total d'animaux chargés par espèce et par catégorie (dérogataires, non-dérogataires)
- la liste des numéros individuels de tous les animaux non dérogataires chargés
- la liste des indicatifs de marquage des animaux dérogataires avec le nombre d'animaux correspondant à chaque indicatif

Les informations concernant l'exploitation d'ARRIVEE

- type d'exploitation de destination (élevage, opérateur commercial, centre de rassemblement, marché, abattoir, particulier)
- le numéro EdE de l'exploitation d'arrivée ou le numéro d'agrément sanitaire (s'il s'agit d'un abattoir) du lieu de destination des animaux, ou le n° SIREN du détenteur prenant en charge les animaux si le lieu de destination n'est pas connu. En ce qui concerne les ventes à des particuliers non déclarés à l'EdE, aucun numéro n'est exigé.
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du détenteur d'arrivée

7.1.2. Lors d'un chargement en sortie de centre de rassemblement ou de marché

Le document de circulation doit être signé par le détenteur de départ, après avoir renseigné :

Les informations concernant le transport

- le nom ou la raison sociale du transporteur
- le n° d'autorisation du transporteur

- le n° d'immatriculation du véhicule ou la partie de véhicule qui transporte les animaux
- la date et l'heure du chargement
- la déclaration « camion vide » s'il s'agit d'un premier chargement
- la signature du transporteur (pour les informations concernant le chargement)

Les informations concernant l'exploitation de DÉPART

- le type d'exploitation de départ (élevage, opérateur commercial, centre de rassemblement, marché)
- le numéro EdE ou le n° SIREN de l'exploitation de départ
- le nom et l'adresse complète du détenteur (de départ)
- le nombre total d'animaux chargés par espèce et par catégorie (dérogataires, non-dérogataires)
- la liste individuelle des animaux non dérogataires ovins et caprins et des dérogataires ovins si le document de circulation est envoyé à l'EdE au titre de la notification de mouvement.

Les informations concernant l'exploitation ARRIVÉE

- le type d'exploitation de destination (élevage, opérateur commercial, centre de rassemblement, marché, abattoir, particulier)
- le numéro EdE de l'exploitation d'arrivée, ou le numéro d'agrément sanitaire (s'il s'agit d'un abattoir) du lieu de destination des animaux, ou le n° SIREN du détenteur prenant en charge les animaux si le lieu de destination n'est pas connu.
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du détenteur d'arrivée

7.1.3. Lors d'un déchargement en entrée d'élevage (y compris centre d'engraissement)

Le document de circulation doit être signé par le détenteur d'arrivée, après avoir complété :

Les informations concernant le transport

- la date et l'heure du déchargement,
- la déclaration « camion vide » si tous les animaux ont été déchargés
- la signature du transporteur (pour les informations concernant le déchargement)

Les informations concernant l'exploitation ARRIVÉE

- le n° EdE et l'adresse complète de l'exploitation d'arrivée, si ce n'est déjà fait (*si inconnue au départ*)
- le nombre total d'animaux vivants déchargés par espèce et par catégorie (dérogataires, non-dérogataires)
- le nombre total des animaux morts (quelle que soit leur catégorie) pendant le transport
- la liste des numéros individuels des animaux non dérogataires s'ils ne sont pas renseignés au départ (possible dans les cas où la provenance est un centre de rassemblement ou un marché)

7.1.4. Lors d'un déchargement en entrée de centre de rassemblement ou de marché

Le document de circulation doit être signé par le détenteur d'arrivée, après avoir complété les informations suivantes :

Les informations concernant le transport

- la date et l'heure du déchargement,
- la déclaration « camion vide » si tous les animaux ont été déchargés

- la signature du transporteur (pour les informations concernant le déchargement)

Les informations concernant l'exploitation ARRIVÉE

- le n°EdE et le n°SIREN de l'exploitation d'arrivée si ce n'est déjà fait
- l'adresse complète de l'exploitation d'arrivée, si ce n'est déjà fait
- le nombre total d'animaux vivants déchargés par espèce et par catégorie (dérogataires, non-dérogataires)
- le nombre total des animaux morts (quelle que soit leur catégorie) pendant le transport
- la date et l'heure du déchargement

7.1.5. Lors d'un déchargement en entrée d'abattoir

Le document de circulation doit être signé par le détenteur d'arrivée, après avoir complété les informations suivantes :

Les informations concernant le transport

- la date et l'heure du déchargement,
- la déclaration « camion vide » si tous les animaux ont été déchargés
- la signature du transporteur (pour les informations concernant le déchargement)

Les informations concernant l'exploitation ARRIVÉE

- le numéro d'agrément sanitaire de l'abattoir, si ce n'est déjà fait
- l'adresse complète de l'exploitation d'abattage, si ce n'est déjà fait
- le nombre total d'animaux vivants déchargés par espèce et par catégorie (dérogataires, non-dérogataires)
- le nombre total des animaux morts (quelle que soit leur catégorie) pendant le transport
- la date et l'heure du déchargement

7.2. Responsabilité des données renseignées sur le document de circulation

- Le détenteur de départ ou le responsable de l'exploitation de départ (dans le cas d'un marché) a la responsabilité de renseigner le document de circulation et de le remettre signé au transporteur. En cas de différence entre le nombre d'animaux au départ et à l'arrivée, c'est le nombre de départ qui a valeur d'information au titre de l'identification.
- Le transporteur et le détenteur d'arrivée ou le responsable de l'exploitation d'arrivée ont pour obligation de le renseigner à leur tour, de le signer et d'en garder copie.
- Chaque détenteur, responsable d'exploitation dans le cas d'un marché et transporteur s'engage, par sa signature ou son cachet (dans le cas d'un marché ou d'un abattoir) sur les informations qui le concernent.

7.3. Fourniture et format d'édition du document de circulation

- Le modèle à respecter dans sa présentation et les données minimum à contenir est indiqué à l'appendice 2 de ce document.
- Le MO est chargé de fournir le modèle de document de circulation aux détenteurs qui lui en font la demande. Il est aussi chargé de fournir des documents de circulation autocopiants vierges aux détenteurs qui lui en font la demande.
- Les détenteurs peuvent éditer et utiliser un document qui leur est propre pour autant :
 - d'une part, qu'il contienne, et de façon distincte, les informations et éléments indiqués ci-dessus ;

- d'autre part qu'il respecte le modèle présenté en appendice 2 du présent document, la taille pouvant varier dans la limite de lisibilité ;
- enfin, qu'il soit bien renseigné et visé par le détenteur de l'exploitation de départ des animaux (ou le responsable de l'exploitation dans le cas d'un marché).
- Le volet du document de circulation qui constitue la partie « mouvements » du registre d'identification doit être conservé 5 ans.

7.4. Cas des échanges entre pays de l'UE, des importations et des exportations

Le certificat communautaire d'échange ou le certificat d'import-export tient lieu de document de circulation.

8. La notification des mouvements

8.1. Principes

A chaque mouvement correspond une notification.

La notification est l'acte qui consiste à signaler à l'autorité compétente, en l'occurrence la base de données BDNI, un ensemble d'informations obligatoires relatives à la circulation des animaux

Depuis avril 2009, la notification par lots est obligatoire.

Depuis le 1er juillet 2012, la liste des numéros individuels des animaux identifiés (limité aux non dérognataires pour les éleveurs) électroniquement composant un lot notifié doit être ajoutée à la liste des informations obligatoires de la notification en lots, selon les modalités décrites dans les chapitres ci-dessous.

Cette disposition concerne :

- les lots entrant et sortant d'une exploitation (élevage, centre de rassemblement, marché)
- les lots entrant dans un abattoir
- les animaux morts lors du ramassage par un équarrisseur

Chaque opérateur reste responsable des données qu'il notifie.

8.2. Les voies de notification

La notification doit être effectuée dans un délai de 7 jours à compter de la date du mouvement.

8.2.1. *pour le détenteur éleveur*

L'éleveur notifie les mouvements :

- a. soit à l'EdE, par :
 - Envoi d'un document papier, correspondant à un exemplaire du document de circulation,
 - Envoi d'un fichier informatique dans un format conforme aux exigences du cahier des charges des bases locales IPG.
 - Saisie sur un portail Web de l'EdE.
- b. soit sous certaines conditions détaillées dans la partie dédiée de la présente annexe (cf. § 8.4), en confiant la réalisation de la notification de mouvements à un délégataire enregistré auprès de l'Administration.

8.2.2. *pour l'opérateur d'aval*

Ce détenteur dispose de 2 voies possibles de notification :

- a. la notification, , à la base de données OVINFOS qui transmet ensuite les informations au BDNI. Cette notification s'effectue par envoi d'un fichier informatique, dans un format conforme aux exigences du cahier des charges de la base de données OVINFOS.
- b. la notification à l'EdE
 - par envoi d'un document papier, correspondant à un exemplaire du document de circulation,
 - par saisie sur un portail Web de l'EdE, si celui-ci est disponible.

8.3. Nature des informations à notifier

8.3.1. Informations à notifier et leur format pour des sorties d'animaux selon le type d'exploitation (hors délégation)

Dans le tableau ci-dessous, une case marquée d'une croix (x) signifie que l'information doit être notifiée.

SORTIE	EXPLOITATION DE SORTIE		
	ELEVEUR	CENTRE DE RASSEMBLEMENT	MARCHE
Identifiant du déclarant	N°EdE (FR + 8 chiffres)	N°EdE (FR + 8 chiffres) + N°SIREN	N°EdE (FR + 8 chiffres)
Type d'exploitation	10	31	32
Date du mouvement	X	X	X
ANIMAUX CONCERNES			
Nombre ovins dérogoataires	X	X	X
Numéros individuels des ovins dérogoataires	Facultatif	X	X
Nombre ovins non dérogoataires	X	X	X
Numéros individuels des ovins non dérogoataires	X	X	X
Nombre caprins dérogoataires	X	X	X
Numéros individuels des caprins dérogoataires	Facultatif	Facultatif	Facultatif
Nombre caprins non dérogoataires	X	X	X
Numéros individuels des caprins non dérogoataires	X	X	X
Numéros individuels des morts par espèce	Facultatif	Facultatif	Facultatif
DESTINATION			
Identifiant de la destination	Elevage : N°EdE Centre : N°EdE Marché : N°EdE Op Com : N°SIREN Abattoir : N°agrément sanitaire Echange UE : N°certificat d'échange Export : N°certificat d'export Particulier : Nom + Prénom + Adresse complète	Elevage : N°EdE Centre : N°EdE Marché : N°EdE Op Com : N°SIREN Abattoir : N°agrément sanitaire Echange UE : N°certificat d'échange Export : N°certificat d'export Particulier : Nom + Prénom + Adresse complète	Elevage : N°EdE Centre : N°EdE Marché : N°EdE Op Com : N°SIREN Abattoir : N°agrément sanitaire Echange UE : N°certificat d'échange Export : N°certificat d'export Particulier : Nom + Prénom + Adresse complète
Type d'acteur	Elevage : 10 Centre : 31 Marché : 32 Op Com : 34 Echange / Export / Particulier : Rien	Elevage : 10 Centre : 31 Marché : 32 Op Com : 34 Echange / Import / Particulier : Rien	Elevage : 10 Centre : 31 Marché : 32 Op Com : 34 Echange / Import / Particulier : Rien
TRANSPORT			
Numéro du transporteur	N°DDPP s'il existe ou mention "inconnu"	N°DDPP s'il existe ou mention "inconnu"	N°DDPP s'il existe ou mention "inconnu"
Nom	Facultatif	Facultatif	Facultatif
Plaquette d'immatriculation	Code pays + N°plaquette	Code pays + N°plaquette	Code pa ys + N°plaquette
Type de véhicule	Facultatif	Facultatif	Facultatif

8.3.2. Informations à notifier et leur format pour des entrées d'animaux selon le type d'exploitation (hors délégation)

Dans le tableau ci-dessous, une case marquée d'une croix (x) signifie que l'information doit être notifiée.

	EXPLOITATION D'ENTREE			
	ELEVEUR	CENTRE DE RASSEMBLEMENT	MARCHE	ABATTOIR
ENTREE				
Identifiant du déclarant	N°EdE (FR + 8 chiffres)	N°EdE (FR + 8 chiffres) + N°SIREN	N°EdE (FR + 8 chiffres)	N° Agrément Sanitaire (FR + 7 ou 8 chiffres)
Type d'exploitation	10	31	32	40
Date du mouvement	X	X	X	X
ANIMAUX CONCERNES				
Nombre ovins dérognataires	X	X	X	X
Numéros individuels des ovins dérognataires	facultatif	X	X	X
Nombre ovins non dérognataires	X	X	X	X
Numéros individuels des ovins non dérognataires	X	X	X	X
Nombre caprins dérognataires	X	X	X	X
Numéros individuels des caprins dérognataires	facultatif	facultatif	facultatif	facultatif
Nombre caprins non dérognataires	X	X	X	X
Numéros individuels des caprins non dérognataires	X	X	X	X
Nombre morts transports	X	X	X	X
Numéros individuels des morts par espèce	facultatif	facultatif	facultatif	facultatif
PROVENANCE				
Identifiant de la provenance	Elevage : N°EdE Centre : N°EdE Marché : N°EdE Op Com : N°SIREN Echange UE : N°certificat d'échange Import : N°certificat d'import	Elevage : N°EdE Centre : N°EdE Marché : N°EdE Op Com : N°SIREN Echange UE : N°certificat d'échange Import : N°certificat d'import	Elevage : N°EdE Centre : N°EdE Marché : N°EdE Op Com : N°SIREN Echange UE : N°certificat d'échange Import : N°certificat d'import	Elevage : N°EdE Centre : N°EdE Marché : N°EdE Op Com : N°SIREN Echange UE : N°certificat d'échange Import : N°certificat d'import Particulier : Nom + Prénom + Adresse complète
Type d'acteur	Elevage : 10 Centre : 31 Marché : 32 Op Com : 34 Echange / Import : Rien	Elevage : 10 Centre : 31 Marché : 32 Op Com : 34 Echange / Import : Rien	Elevage : 10 Centre : 31 Marché : 32 Op Com : 34 Echange / Import : Rien	Elevage : 10 Centre : 31 Marché : 32 Op Com : 34 Echange / Import / Particulier : Rien
TRANSPORT				
Numéro du transporteur	N°DDPP s'il existe ou mention "inconnu"	N°DDPP s'il existe ou mention "inconnu"	N°DDPP s'il existe ou mention "inconnu"	N°DDPP s'il existe ou mention "inconnu"
Nom	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Facultatif
Plaque d'immatriculation	Code pays + N° plaque	Code pays + N° plaque	Code pays + N° plaque	Code pays + N° plaque
Type de véhicule	facultatif	facultatif	facultatif	facultatif

8.4. La délégation de la réalisation des notifications : principe, mise en œuvre, responsabilité des détenteurs.

Principe général de la délégation

La délégation est une possibilité (et non une obligation) offerte aux éleveurs. Elle permet de déléguer l'acte de notification à un opérateur aval habilité par l'Administration. Seuls les éleveurs peuvent être délégants. (Art 19-4 de l'arrêté)

Seuls les marchés, les abattoirs, les centres d'allotement et les opérateurs commerciaux peuvent être délégataires. (Art 19-4 de l'arrêté)

La personne en charge des notifications, « le délégataire », notifie alors les mouvements pour le compte des éleveurs délégants. Le délégataire notifie pour les délégants les mouvements dans lesquels il est impliqué en tant qu'exploitation de chargement ou de déchargement ou en tant que donneur d'ordre du mouvement.

Le principe de délégation ne renvoie qu'à l'acte de notification de l'information, sans préjuger des modalités d'acquisition de l'information.

Dès lors qu'un seul détenteur éleveur impliqué dans une collecte a délégué la réalisation des notifications de mouvement, **le « délégataire » notifie toujours la collecte complète**. Les notifications réalisées par les éleveurs inclus dans la collecte mais qui ne sont pas délégants ne sont pas prises en compte en base de données centrale. Les notifications des éleveurs non délégants doivent être réalisées par leur soin aux EdE.

Dans ce système où le détenteur éleveur délégant ne réalise pas les notifications de mouvements celui-ci reste néanmoins responsable de la vérification de la bonne réalisation de ces notifications. Cette vérification se fait via les « accusés de notification » que son délégataire a l'obligation de lui fournir.

Une convention doit être signée entre chaque éleveur et son délégataire (cf § 8.4.1).

8.4.1. Convention entre les éleveurs et leur délégataire

Une convention doit être établie entre chaque éleveur et le délégataire. Cette convention comporte au minimum les informations suivantes :

- L'identité du délégataire et de l'éleveur délégant
- la durée minimale de la convention (il est également précisé si la reconduction de la convention est tacite, ou non) ;
- les conditions de rupture de la convention ;
- les modalités du retour d'informations au délégant : fréquence et support de l'accusé de notification.
- Une mention spécifiant que la délégation porte sur tous les animaux, quelle que soit l'espèce (ovine ou caprine), que le délégataire voit passer.
- Une mention rappelant au délégant les obligations de notification pour tous les animaux qui ne passent pas par leur délégataire.

8.4.2. Les obligations du délégataire

La prise en charge des notifications de mouvement par un délégataire implique obligatoirement que celui-ci :

- se déclare comme délégataire selon les modalités définies dans le § 8.4.5.1 ;
- effectue la notification des informations de mouvement pour le compte de ses délégants, dans un délai de 7 jours à compter de la date de réalisation du mouvement ;
- effectue la notification des informations de mouvement de tous les détenteurs inclus dans une collecte, dès lors qu'au moins un des éleveurs de la tournée est « délégant » ;
- s'assure qu'il a bien reçu les Accusés de traitement (AT) émis par la base de données OVINFOS, et qu'il met en œuvre les moyens adaptés pour corriger les anomalies détectées ou signalées par OVINFOS;
- fournit un Accusé de notification (AN) aux délégants pour le compte desquels il a effectué des notifications dans les 30 jours suivant la réalisation de la notification ;
- maintient à jour en permanence la liste de ses délégants en base nationale telle que définie au § 8.4.5.4. Chaque ajout ou suppression d'un délégant dans la liste doit être effectué dans les 7 jours suivant le début ou la fin de la convention. La mise à jour est impérative avant toute réalisation d'une notification pour le compte d'un nouveau délégant.

8.4.3. Les obligations de l'éleveur délégant

Lors de la délégation de la réalisation de notification de mouvements par l'éleveur, celui-ci reste responsable de la vérification de la bonne réalisation de la notification, ce qui implique obligatoirement de :

- 1- réceptionner, vérifier et conserver pendant 5 ans les accusés de notification fournis par le délégataire ;
- 2- alerter l'EdE du département lors de toute anomalie constatée dans la réalisation des notifications (notification non réalisée, absence d'accusé de notification émis dans le délai de 37 jours après mouvement, délai de notification dépassé, etc...

8.4.4. Les documents devant être conservés par le délégataire et l'éleveur délégant

L'éleveur délégant conserve :

- son exemplaire du document de circulation correctement rempli, pendant une durée de 5 ans dans le registre d'identification conformément au chapitre 9.
- les accusés de notification en provenance du délégataire, conservés pendant 5 ans
- l'exemplaire de la convention réalisée avec son délégataire, pendant une durée de 5 ans après la date de fin du conventionnement.

Le délégataire conserve :

- son exemplaire du document de circulation complètement et correctement rempli, pendant une durée de 5 ans
- les accusés de traitement (AT) directement reçus depuis la base de données OVINFOS (conservation sous forme libre : impression papier ou archivage informatique) faisant référence aux notifications concernées, pendant une durée de 5 ans.
- un double de l'accusé de notification (AN) qu'il a envoyé à son délégant (conservation sous forme libre : impression papier ou archivage informatique), pendant une durée de 5 ans.

- l'exemplaire de la convention réalisée avec chacun de ses délégués, pendant une durée de 5 ans après la date de fin du conventionnement.

La conservation de ces documents permet de déterminer les responsabilités respectives du délégué et de son délégué en cas de manquement à la réglementation.

8.4.5. Procédure d'habilitation d'un délégué

1. Saisie en ligne sur un portail web national d'un formulaire d'enregistrement contenant les informations suivantes :

Informations relatives au demandeur

- la nature du demandeur : Marché, Centre de rassemblement, Abattoir, Opérateur commercial
- le numéro EdE d'exploitation pour un centre de rassemblement ou un marché
- le numéro d'agrément sanitaire si c'est un abattoir
- le numéro SIREN pour les opérateurs commerciaux
- les nom + prénom ou raison sociale du détenteur de l'exploitation mentionnée ou de l'Opérateur Commercial
- l'adresse du siège social du demandeur
- l'adresse mail du demandeur pour l'envoi en retour de l'identifiant délégué

2. Validation de l'enregistrement par l'EdE

Parallèlement à la saisie en ligne du formulaire d'identification, l'opérateur effectuant une demande d'habilitation envoie à l'EdE de son siège social un extrait de Kbis de moins de 3 mois.

Les marchés qui n'ont pas de numéro SIREN envoient une déclaration à l'EdE attestant sur l'honneur qu'ils sont toujours en activité.

L'EdE vérifie la conformité entre le document papier et les informations saisies par l'opérateur (notamment la cohérence entre les numéros EdE saisis et les numéros SIREN).

Dans un délai de 8 jours après l'envoi du document papier conforme, l'EdE confirme ou non la validité des informations saisies par le demandeur à la base de données nationale.

3. Attribution de l'identifiant spécifique :

Une fois la validation par l'EdE reçue, le gestionnaire de la base de données OVINFOS attribue au demandeur un numéro de délégué unique.

Le numéro de délégué sert d'identifiant au sein d'une notification de collecte.

Ce numéro est envoyé à l'adresse mail que le demandeur a déclarée.

4. Saisie en ligne et actualisation de ces informations :

A. Les informations relatives aux éleveurs délégués :

- le numéro EdE des exploitations des délégués
- la date de signature de la convention de délégation
- la date de fin de délégation le cas échéant (en absence de cette information le délégué est réputé toujours lié à son délégué)

Les informations relatives à la liste des exploitations d'élevage pour lesquelles le détenteur est délégué doivent être mises à jour à chaque modification (ajout ou suppression) cf. § 8.4.2.

B. La liste des exploitations ou des abattoirs dont le délégué est détenteur.

8.4.6. *Routages d'informations de la BDNI et de la base de données OVINFOS vers les EdE*

Les EdE ont dans leurs obligations réglementaires le suivi de l'ensemble des éleveurs de leur département qu'ils soient délégants ou non.

Ainsi, la BDNI (jusqu'au 30 juin 2012) et OVINFOS (à partir du 1^{er} juillet 2012) doivent router aux EdE les informations concernant les mouvements d'animaux faisant intervenir les éleveurs, à savoir :

- la date du mouvement concerné ;
- le n°EdE de l'exploitation d'élevage ;
- le type d'exploitation ;
- le nombre d'animaux par espèce et par catégorie chargés ou déchargés dans l'exploitation d'élevage à compter du 1^{er} juillet 2012 ;
- à compter du 1^{er} juillet 2012, les numéros individuels des animaux non dérogetaires le nombre de morts « transport » si il s'agit d'un déchargement ;
- le numéro du délégataire et le lieu de chargement ou de déchargement si possible ;
- le statut de l'éleveur vis à vis de la délégation (délégant ou non)

8.4.7. *Surveillance du dispositif de délégation*

D'une façon générale, le dispositif de délégation est placé sous la supervision de l'administration. Par ailleurs, chaque opérateur est responsable à son niveau d'un ou de plusieurs contrôles permettant de s'assurer de la fiabilité du dispositif de délégation.

a. Les contrôles effectués par OVINFOS

OVINFOS contrôle le dispositif de délégation en quatre temps :

- à l'inscription des délégataires, OVINFOS contrôle que le numéro d'exploitation transmis correspond à une exploitation d'aval ayant une activité ovine et/ou caprine.
- à l'enregistrement des éleveurs délégants par les délégataires, OVINFOS vérifie que les numéros enregistrés correspondent à des exploitations d'élevage possédant une activité ovine et/ou caprine.
- OVINFOS contrôle le format des fichiers transmis par les délégataires.
- OVINFOS contrôle la validité des informations transmises par le délégataire (numéro d'exploitation valide, activité ovine/caprine ouverte, lien délégant/délégataire enregistré, etc.).

b. Les contrôles effectués par l'EdE du délégataire

Chaque EdE valide les demandes des opérateurs aval souhaitant faire de la délégation après vérification des informations transmises par le demandeur.

c. Les contrôles effectués par le délégataire

Le délégataire doit vérifier que les informations transmises à OVINFOS ont bien été acceptées via les accusés de traitement émis par OVINFOS en retour.

Dans le cas où des erreurs seraient détectées, le délégataire doit envoyer de nouveaux les notifications de mouvements en erreur.

d. Les contrôles effectués par l'éleveur délégant

L'éleveur délégant doit vérifier via les accusés de notification émis par son délégataire que celui-ci a bien notifié les mouvements pour son compte.

8.4.8. *Invalidation du délégataire*

Lorsqu'un délégataire est mis en demeure par l'Administration de régulariser sa situation (*cf. art. 19-10 de l'arrêté*), les EdE impactés sont alertés par cette même Administration.

En cas d'invalidation d'un délégataire, l'EdE informe les délégants concernés que leur délégataire n'est plus habilité à effectuer les notifications pour leur compte. Ces éleveurs reçoivent également toutes les informations utiles relatives à leurs obligations et les solutions proposées pour remplir leurs obligations de notification des mouvements.

8.4.9. *Voie de notification du délégataire*

Le délégataire notifie exclusivement à la base de données OVINFOS. La transmission des informations s'effectue sous la forme d'un fichier informatique dans un format conforme aux exigences du cahier des charges de la base de données OVINFOS.

8.4.10. *Informations à notifier dans le cadre de la délégation*

8.4.10.1. **Mouvement impliquant au moins une exploitation d'aval**

Structure notifiant	<ul style="list-style-type: none">le numéro du délégataire
Informations sur les chargements	<ul style="list-style-type: none">la date de chargement des animauxle n°EdE des exploitations de chargementle type des exploitations de chargementle statut de l'exploitation vis à vis de la délégation (témoin de délégation)le nombre d'animaux chargés dans chaque exploitation de chargement par espèce et par catégorieles numéros individuels des caprins non dérogataires et de tous les ovins par exploitation de chargement
Informations sur les déchargements	<ul style="list-style-type: none">la date de déchargement des animauxle n°EdE des exploitations de déchargement ou numéro d'agrément sanitaire pour les abattoirsle type des exploitations de déchargementle statut de l'exploitation vis à vis de la délégation (témoin de délégation)le nombre d'animaux déchargés vivants dans chaque exploitation de déchargement par espèce et catégorieles numéros individuels des caprins non dérogataires et de tous les ovins par exploitation de déchargementLe nombre d'animaux déchargés morts

8.4.10.2. Mouvement n'impliquant que des exploitations d'élevage dans la tournée

Structure notifiant	<ul style="list-style-type: none">• le numéro du délégataire
Informations sur les chargements	<ul style="list-style-type: none">• la date de chargement des animaux• le n°EdE des exploitations de chargement• le type des exploitations de chargement (obligatoirement 10)• le statut de l'exploitation vis à vis de la délégation (témoin de délégation)• le nombre d'animaux chargés dans chaque exploitation de chargement par espèce et par catégorie• les numéros individuels des ovins non dérogetaires et des caprins non dérogetaires
Informations sur les déchargements	<ul style="list-style-type: none">• la date de déchargement des animaux• le n°EdE des exploitations de déchargement• le type des exploitations de déchargement (obligatoirement 10)• le statut de l'exploitation vis à vis de la délégation (témoin de délégation)• le nombre d'animaux déchargés vivants dans chaque exploitation de déchargement par espèce et catégorie• les numéros individuels des ovins non dérogetaires et des caprins non dérogetaires• Le nombre d'animaux déchargés morts

9. Le registre d'identification

•Le registre d'identification est une obligation du règlement (CE) N°21/2004 (Art. 5) et constitue la partie « identification et mouvements » du registre d'élevage tel que défini dans l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage. Il concerne toutes les exploitations où sont détenus des animaux.

9.1. Les informations et/ou documents contenus dans le registre d'identification

9.1.1. *Informations communes à tous les types d'exploitation:*

- *concernant l'exploitation :*

- numéro d'exploitation ;
- nom ;
- adresse ;
- commune et code postal.

- *concernant le détenteur :*

- forme juridique ;
- nom ;
- adresse ;
- commune et code postal.

9.1.2. *Informations et documents propres aux exploitations d'élevage-naisseur :*

- le recensement tel que prévu au § 6 de ce document ;
- un volet ou une copie de tous les documents de circulation relatifs à une entrée ou une sortie d'animaux avec les numéros individuels des animaux non dérogataires
- un double ou une copie du document d'enlèvement des cadavres ;
- un document de pose des repères tel que décrit dans le chapitre 9.3
- en cas d'introduction d'animaux sur le territoire national en provenance de pays tiers, un justificatif de l'EdE comportant le numéro EdE et l'indicatif de marquage de l'exploitation concernée, la liste des numéros d'identification apposés et des numéros d'identification d'origine, la date d'arrivée des animaux, la date à laquelle l'EdE a été prévenu de leur arrivée et la date de réidentification.

9.1.3. *Informations et documents propres aux exploitations d'élevage avec une activité spécialisée dans l'engraissement des animaux de boucherie (centres d'engraissement) :*

- le dénombrement des animaux engraisés lors de l'année n-1 ;
- un volet ou une copie de tous les documents de circulation relatifs à une entrée ou une sortie d'animaux, renseignés avec la totalité des informations obligatoires du document de circulation (indicatifs de marquage) ;
- un double ou une copie du document d'enlèvement des cadavres ;

- un tableau de remplacement indiquant la date de pose des repères de remplacement provisoire et de remplacement à l'identique
- en cas d'introduction d'animaux sur le territoire national en provenance de pays tiers, un justificatif de l'EdE comportant le numéro EdE et l'indicatif de marquage de l'exploitation concernée, la liste des numéros d'identification apposés et des numéros d'identification d'origine, la date d'arrivée des animaux, la date à laquelle l'EdE a été prévenu de leur arrivée et la date de réidentification.

9.1.4. Informations et documents propres aux centres de rassemblement :

- un volet ou une copie de tous les documents de circulation remplis par le responsable du centre de rassemblement;
- un double ou une copie du document d'enlèvement des cadavres ;
- un tableau de remplacement indiquant la date de pose des repères de remplacement provisoire et de remplacement à l'identique
- en cas d'introduction d'animaux sur le territoire national en provenance de pays tiers, un justificatif de l'EdE comportant le numéro EdE et l'indicatif de marquage de l'exploitation concernée, la liste des numéros d'identification apposés et des numéros d'identification d'origine, la date d'arrivée des animaux, la date à laquelle l'EdE a été prévenu de leur arrivée et la date de réidentification.

9.1.5. Informations et documents propres aux marchés :

- un volet ou une copie de tous les documents de circulation remplis par le responsable du marché ;
- un double ou une copie du document d'enlèvement des cadavres ;

9.1.6. Informations et documents propres aux abattoirs :

- un volet de tous les documents de circulation remplis par le responsable de l'abattoir, conservé au minimum pendant 5 ans. Toutefois, si toutes les informations figurant sur les dits documents sont enregistrées dans la base de données de l'abattoir, les documents de circulation peuvent dans ce cadre n'être conservés que 3 ans.

9.1.7. Cas particuliers :

- Pour les opérateurs commerciaux le registre fiscal peut tenir lieu de registre d'identification si toutes les informations présentes sur les documents de circulation y sont enregistrées. Dans ce cas, les documents de circulation peuvent être conservés uniquement 3 ans. Dans le cas où toutes ces informations ne sont pas enregistrées dans le registre fiscal, les documents de circulation doivent être conservés 5 ans.

9.2. Format, mise à jour et conservation du registre d'identification

- Le registre d'identification est d'un format libre, imprimé ou informatisé, pour autant qu'il contienne toutes les informations décrites au point précédent.
Cependant un format standard peut être mis à disposition des détenteurs, à leur demande, par le **MO**.

- Le registre doit être conservé au minimum 5 ans
- La mise à jour du registre est de la responsabilité du détenteur (ou du responsable d'exploitation dans le cas d'un marché).

9.3. Le document de pose des repères

- Le document de pose des repères doit contenir les informations suivantes :
 - le numéro national d'identification du repère
 - la date de pose du premier repère ou date de naissance
 - l'année de naissance de l'animal
 - la date de pose du deuxième repère
 - la date de remplacement par un repère provisoire (boucle rouge)
 - la date de remplacement à l'identique pour les animaux non dérogatoires ou la date de pose d'un nouveau repère pour les animaux dérogatoires
 - la race et le génotype de l'animal s'ils sont connus
- L'éleveur peut tenir un carnet de naissance pour remplir son obligation de tenir à jour son document de pose des repères à condition qu'il contienne les informations suivantes :
 - la date de naissance à condition que cela corresponde à la date de pose
 - le numéro national d'identification du repère
 - le génotype et la race de l'animal s'ils sont connus
 - la date de remplacement par un repère provisoire (boucle rouge)
 - la date de remplacement à l'identique pour les animaux non dérogatoires ou la date de pose d'un nouveau repère pour les animaux dérogatoires

10. Enlèvement des cadavres

En application de l'article 21 de l'arrêté, tout enlèvement d'un cadavre doit être accompagné de la rédaction d'un document d'enlèvement par l'équarrisseur basé sur les informations qui lui sont communiquées par le détenteur. Le responsable de l'enlèvement doit conserver l'original et le détenteur un double ou une copie pendant au minimum 5 ans.

Ce document est de format libre mais doit contenir les informations suivantes concernant :

-l'exploitation de départ :

- le numéro d'exploitation ;
- le nom, prénom ou raison sociale ;
- l'adresse du lieu d'enlèvement ;

-l'exploitation d'équarrissage (ou le centre de collecte) :

- le numéro exploitation ;
- le nom, prénom ou raison sociale ;
- l'adresse de l'exploitation ;

-les animaux :

- Nombre total d'animaux par catégorie définies ci après ;
- Les numéros nationaux des animaux ou l'indicatif de marquage suivant les catégories d'animaux définies ci-après,

ainsi que :

- la date et l'heure d'enlèvement des animaux ;
- le numéro d'ordre du document d'enlèvement ;

Les catégories d'animaux mentionnées à l'article 22 de l'arrêté sont les suivantes :

- a) **Ovins âgés de moins d'un mois.** Pour les animaux non dérogatoires, le numéro national d'identification est renseigné pour chaque animal. Pour les animaux dérogatoires, l'indicatif de marquage est suffisant (dans ce cas, l'indication de marquage est renseigné pour chaque lot d'animaux ayant le même indicatif de marquage).
- b) **Ovins âgés de 1 mois à 12 mois.** Pour les animaux non dérogatoires, le numéro national d'identification est renseigné pour chaque animal. Pour les animaux dérogatoires, l'indicatif de marquage est suffisant (dans ce cas, l'indication de marquage est renseigné pour chaque lot d'animaux ayant le même indicatif de marquage).
- c) **Brebis âgées de 12 mois à 18 mois.** Dans ce cas, le numéro national d'identification est renseigné pour chaque animal.
- d) **Béliers âgés de 12 mois à 18 mois.** Dans ce cas, le numéro national d'identification est renseigné pour chaque animal.
- e) **Brebis âgées de plus de 18 mois.** Dans ce cas, le numéro national d'identification est renseigné pour chaque animal.
- f) **Béliers âgés de plus de 18 mois.** Dans ce cas, le numéro national d'identification est renseigné pour chaque animal.
- g) **Caprins âgés de moins d'un mois.** Pour les animaux non dérogatoires, le numéro national d'identification est renseigné pour chaque animal. Pour les animaux dérogatoires, l'indicatif de marquage est suffisant (dans ce cas, l'indication de marquage est renseigné pour chaque lot d'animaux ayant le même indicatif de marquage).
- h) **Caprins âgés de 1 mois à 12 mois.** Pour les animaux non dérogatoires, le numéro national d'identification est renseigné pour chaque animal. Pour les animaux dérogatoires,

l'indicatif de marquage est suffisant (dans ce cas, l'indication de marquage est renseigné pour chaque lot d'animaux ayant le même indicatif de marquage).

- i) Chèvres âgées de 12 mois à 18 mois.** Dans ce cas, le numéro national d'identification est renseigné pour chaque animal.
- j) Boucs âgés de 12 mois à 18 mois.** Dans ce cas, le numéro national d'identification est renseigné pour chaque animal.
- k) Chèvres âgées de plus de 18 mois.** Dans ce cas, le numéro national d'identification est renseigné pour chaque animal.
- l) Boucs âgés de plus de 18 mois.** Dans ce cas, le numéro national d'identification est renseigné pour chaque animal.

Lorsque les animaux sont âgés de moins de douze mois (catégories a, b, g et h), dans le cas où le détenteur fournit les indicatifs de marquage sans donner les numéros nationaux d'identification complets, ces animaux sont considérés comme dérogataires.

11. Suivi du dispositif

- La formation et l'information des détenteurs sont effectuées au travers des **MO** et avec l'appui de l'Institut de l'Elevage notamment par la mise à disposition de documents appropriés.
- L'**EdE** évalue régulièrement le fonctionnement du dispositif mis en place dans sa zone d'intervention en contrôlant notamment :
 - la bonne réalisation des opérations qu'il a déléguées à un ou des **MO**.
 - la connaissance des règles et la bonne réalisation par les détenteurs des opérations qui lui incombent
- A cet effet, l'**EdE** :
 - habilite et contrôle du travail des agents pour effectuer le repérage des animaux étrangers introduits dans sa zone d'intervention avec les moyens nécessaires ;
 - contrôle l'adéquation entre recensement et repères diffusés ;
 - assure un suivi des commandes ;
 - assure un suivi documentaire de la tenue des repères selon un protocole qui sera défini ultérieurement ;
 - assure la remontée des informations nécessaires vers la **Base de Données Nationale d'Identification**.
- L'Institut de l'Elevage, chargé de la rédaction du présent document, est habilité à recevoir les remarques pour y apporter les améliorations nécessaires.

Appendice 1

Tranches d'indicatifs de marquage ovins caprins allouées à chaque département

Le tableau ci-dessous donne les tranches utilisables pour chaque département.
Les numéros non alloués jusqu'à 699 999 constituent une réserve nationale.

Département	taille tranche	début	fin
01 AIN	5 000	100 000	104 999
02 AISNE	5 000	105 000	109 999
03 ALLIER	10 000	110 000	119 999
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	5 000	120 000	124 999
05 HAUTES-ALPES	5 000	125 000	129 999
06 ALPES-MARITIMES	5 000	130 000	134 999
07 ARDÈCHE	5 000	135 000	139 999
08 ARDENNES	5 000	140 000	144 999
09 ARIÈGE	5 000	145 000	149 999
10 AUBE	5 000	150 000	154 999
11 AUDE	5 000	155 000	159 999
12 AVEYRON	10 000	160 000	169 999
13 BOUCHES-DU-RHONE	5 000	170 000	174 999
14 CALVADOS	10 000	175 000	184 999
15 CANTAL	5 000	185 000	189 999
16 CHARENTE	5 000	190 000	194 999
17 CHARENTE-MARITIME	5 000	195 000	199 999
18 CHER	5 000	200 000	204 999
19 CORRÈZE	5 000	205 000	209 999
2A CORSE-DU-SUD	2 000	210 000	211 999
2B HAUTE-CORSE	3 000	212 000	214 999
21 CÔTE-D'OR	5 000	215 000	219 999
22 CÔTES-D'ARMOR	5 000	220 000	224 999
23 CREUSE	5 000	225 000	229 999
24 DORDOGNE	5 000	230 000	234 999
25 DOUBS	5 000	235 000	239 999
26 DRÔME	5 000	240 000	244 999
27 EURE	5 000	245 000	249 999
28 EURE-ET-LOIR	5 000	250 000	254 999
29 FINISTÈRE	5 000	255 000	259 999
30 GARD	5 000	260 000	264 999
31 HAUTE-GARONNE	5 000	265 000	269 999
32 GERS	5 000	270 000	274 999
33 GIRONDE	5 000	275 000	279 999
34 HÉRAULT	5 000	280 000	284 999
35 ILLE-ET-VILAINE	5 000	285 000	289 999
36 INDRE	5 000	290 000	294 999
37 INDRE-ET-LOIRE	5 000	295 000	299 999
38 ISÈRE	5 000	300 000	304 999

Département	taille tranche	début	fin
39 JURA	5 000	305 000	309 999
40 LANDES	5 000	310 000	314 999
41 LOIR-ET-CHER	5 000	315 000	319 999
42 LOIRE	5 000	320 000	324 999
43 HAUTE-LOIRE	5 000	325 000	329 999
44 LOIRE-ATLANTIQUE	10 000	330 000	339 999
45 LOIRET	5 000	340 000	344 999
46 LOT	5 000	345 000	349 999
47 LOT-ET-GARONNE	5 000	350 000	354 999
48 LOZÈRE	5 000	355 000	359 999
49 MAINE-ET-LOIRE	5 000	360 000	364 999
50 MANCHE	15 000	365 000	379 999
51 MARNE	5 000	380 000	384 999
52 HAUTE-MARNE	5 000	385 000	389 999
53 MAYENNE	5 000	390 000	394 999
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	5 000	395 000	399 999
55 MEUSE	5 000	400 000	404 999
56 MORBIHAN	5 000	405 000	409 999
57 MOSELLE	5 000	410 000	414 999
58 NIÈVRE	5 000	415 000	419 999
59 NORD	5 000	420 000	424 999
60 OISE	5 000	425 000	429 999
61 ORNE	5 000	430 000	434 999
62 PAS-DE-CALAIS	5 000	435 000	439 999
63 PUY-DE-DÔME	10 000	440 000	449 999
64 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	15 000	450 000	464 999
65 HAUTES-PYRÉNÉES	5 000	465 000	469 999
66 PYRÉNÉES-ORIENTALES	5 000	470 000	474 999
67 BAS-RHIN	5 000	475 000	479 999
68 HAUT-RHIN	5 000	480 000	484 999
69 RHÔNE	5 000	485 000	489 999
70 HAUTE-SAÔNE	5 000	490 000	494 999
71 SAÔNE-ET-LOIRE	10 000	495 000	504 999
72 SARTHE	5 000	505 000	509 999
73 SAVOIE	5 000	510 000	514 999
74 HAUTE-SAVOIE	5 000	515 000	519 999
76 SEINE-MARITIME	5 000	520 000	524 999
77 SEINE-ET-MARNE	5 000	525 000	529 999
78 YVELINES	5 000	530 000	534 999
79 DEUX-SÈVRES	10 000	535 000	544 999
80 SOMME	5 000	545 000	549 999
81 TARN	5 000	550 000	554 999
82 TARN-ET-GARONNE	5 000	555 000	559 999
83 VAR	5 000	560 000	564 999
84 VAUCLUSE	5 000	565 000	569 999
85 VENDEE	5 010	570 000	575 009
86 VIENNE	9 990	575 010	584 999
87 HAUTE-VIENNE	10 000	585 000	594 999

Département	taille tranche	début	fin
88 VÔSGES	5 000	595 000	599 999
89 YONNE	5 000	600 000	604 999
90 TERRITOIRE-DE-BELFORT	5 000	605 000	609 999
91 ESSONNE	1 000	610 000	610 999
93 SEINE-SAINT-DENIS	1 000	611 000	611 999
94 VAL-DE-MARNE	1 000	612 000	612 999
95 VAL-D'OISE	1 000	613 000	613 999
75 PARIS	500	614 000	614 499
92 HAUTS-DE-SEINE	500	614 500	614 999
971 GUADELOUPE	10 000	615 000	624 999
972 MARTINIQUE	10 000	625 000	634 999
973 GUYANE	5 000	635 000	639 999
974 RÉUNION	10 000	640 000	649 999
976 MAYOTTE	5 000	650 000	655 000
Total	555 000		

Notice explicative pour remplir le document de circulation


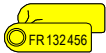
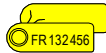


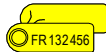
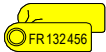






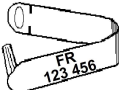
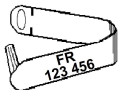
- 1 Numéro attribué par la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations
- 2 Numéro d'immatriculation du véhicule ou de la partie de véhicule contenant les animaux
- 3 Cocher cette case si c'est le premier chargement
- 4 Cocher cette case si c'est le dernier déchargement
- 5 Si l'exploitation d'arrivée n'est pas connue du détenteur de départ, celui-ci indique alors dans la case « ARRIVEE » les informations concernant le détenteur à qui il cède ses animaux (au minimum raison sociale, ville et n°SIREN).
- 6 Numéro à 8 chiffres attribué par l'EdE (ne pas renseigner si la case « opérateur commercial » a été cochée)
- 7 Numéro à renseigner dans le seul cas où le n° d'exploitation n'est pas utilisé (case « opérateur commercial » cochée)
- 8 Renseigner l'adresse du détenteur si celle de l'exploitation n'est pas connue
- 9 Les informations de cette rubrique sont à renseigner de façon obligatoire seulement si le détenteur de départ et/ou le détenteur d'arrivée est un éleveur. En effet, les indicatifs de marquage des animaux dérogatoires et les numéros nationaux d'identification complets n'ont pas l'obligation de figurer sur le document de circulation pour les opérateurs de l'aval (marché, centre commerciaux, abattoirs). Par contre, il existe une obligation concernant la notification des ces informations.
Dans le cas où certaines informations figurent sur le document complémentaire, il est impératif de faire le lien avec le document de circulation.
- 10 Cette rubrique concerne les animaux de boucherie dérogatoires, à savoir les animaux destinés à être abattus sur le territoire national avant l'âge de douze mois soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, un marché ou un centre d'engraissement. Par simplification, l'expression « agneaux/chevreaux de boucherie » est utilisée
- 11 Pour les animaux de boucherie dérogatoires (dits « agneaux/chevreaux de boucherie »), il est obligatoire de renseigner pour chaque lot d'animaux ayant le même indicatif de marquage le nombre d'animaux constituant le lot ainsi que l'indicatif de marquage. L'indicatif de marquage est constitué des 6 premiers chiffres figurant sur les moyens d'identification des animaux (il s'agit des 6 premiers chiffres du numéro national d'identification de l'animal).
Il est important de noter qu'il est possible de renseigner pour les « agneaux/chevreaux de boucherie » les numéros nationaux d'identification complets des animaux mais cela est facultatif.
- 12 Cette rubrique concerne les animaux non dérogatoires, à savoir les animaux qui ne sont pas destinés à être abattus sur le territoire national avant l'âge de douze mois soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, un marché ou un centre d'engraissement. Par simplification, l'expression « reproducteurs et réformes » est utilisée.
- 13 Pour les animaux nés en France après le 9 juillet 2005, le numéro national d'identification complet est constitué du code pays et de 11 chiffres :
 - en cas de lecture visuelle, le code pays de naissance (FR pour la France) + le numéro à 11 chiffres
 - en cas de lecture électronique, le code numérique à 3 chiffres du pays de naissance (250 pour la France) + 0 + le numéro à 11 chiffres (pour les animaux nés en France)Pour les animaux nés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne après le 9 juillet 2005, le numéro national d'identification complet est constitué :
 - en cas de lecture visuelle, le code pays de naissance à deux lettres + le numéro à 12 chiffres maximum
 - en cas de lecture électronique, le code à 3 chiffres ISO 3166 (code pays) + le numéro à 12 chiffres maximum.Pour les animaux nés en France avant le 9 juillet 2005, le numéro national d'identification est constitué du code pays + selon les cas de 12 ou 13 chiffres. Si l'animal né avant le 9 juillet 2005 est identifié à l'aide d'une boucle de remplacement saumon, il convient de reporter : le code FR + Numéro à 8 chiffres + R + numéro d'ordre à 3 chiffres.
- 14 L'apposition d'un cachet est autorisée pour les marchés.
- 15 L'apposition d'un cachet est autorisée pour les marchés et les abattoirs.

Appendice 3

Identification Ovine et Caprine


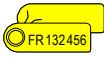

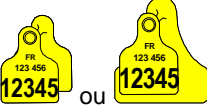

Combinaisons possibles des types de repères

pour animaux nés avant juillet 2010 non électronisés

	Oreille droite 2 ^{ème} boucle posée		Oreille gauche 1 ^{ère} boucle posée	Catégorie autorisée à utiliser la combinaison
1	Barrette souple 		Barrette souple 	Toute catégorie
2	Tout pendentif  ou 		Barrette souple 	Toute catégorie
3	Barrette souple 		Tout pendentif  ou 	Toute catégorie
4	Tout pendentif  ou 		Tout pendentif  ou 	Toute catégorie
5	Barrette métallique 		Barrette métallique 	Animaux nains

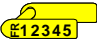
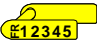
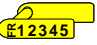
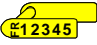
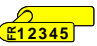
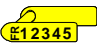
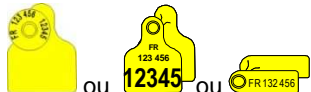

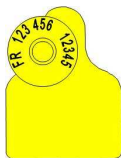



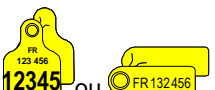

Identification Ovine

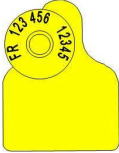

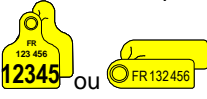
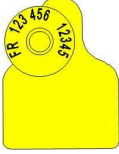

Combinaisons possibles des types de repères
pour animaux nés à partir du 1er juillet 2010,
ou nés avant le 1er juillet 2010 et « électronisés »

	Oreille DROITE <i>2^{ème} boucle posée</i>	Oreille GAUCHE <i>1^{ère} boucle posée</i>	Catégorie d'âge	Destination
1		Boucle électronique 	Moins de 12 mois	Abattoir
2	Barrette souple 	Boucle électronique 	Toute catégorie d'âge	Toute destination
3	Tout pendentif 	Boucle électronique 	Toute catégorie d'âge	Toute destination

Identification Caprine

Combinaisons possibles des types de repères pour animaux nés à partir du 1er juillet 2010, ou nés avant le 1er juillet 2010 et « électroniques »

	Oreille DROITE <i>2^{ème} boucle posée</i>	Oreille GAUCHE <i>1^{ère} boucle posée</i>	Patte arrière gauche	Catégorie d'âge	Destination
1		Barrette rigide 		Moins de 4 mois (Abattoir en France
		Barrette rigide 		moins de 6 mois dans l'exploitation de naissance	Maintenu dans l'exploitation de naissance
2	Barrette rigide 	Barrette rigide 		Moins de 4 mois	Abattoir en France
	Barrette rigide 	Barrette rigide 		moins de 6 mois dans l'exploitation de naissance	Maintenu dans l'exploitation de naissance
3		Boucle électronique ou pendentif (conventionnel) ou barrette souple 		Moins de 12 mois	Abattoir en France
4	Pendentif ou barette souple 	Boucle électronique 		Toute catégorie d'âge	Toute destination
5	Pendentif ou barette souple 		Bague de paturon électronique 	Toute catégorie d'âge	Toute destination hors échanges intracommunautaires
6	Pendentif ou barette souple 	Pendentif ou barette souple 	Bague de paturon électronique 	Toute catégorie d'âge	Toute destination hors échanges intracommunautaires

7		<p>Boucle électronique</p> 	<p>Bague de paturon conventionnelle</p> 	<p>Toute catégorie d'âge</p>	<p>Toute destination</p>
8	<p>Pendentif ou barette souple</p> 	<p>Boucle électronique</p> 	<p>Bague de paturon conventionnelle</p> 	<p>Toute catégorie d'âge</p>	<p>Toute destination</p>

Appendice 4

Engagement de l'agent identificateur auprès de l'établissement départemental/interdépartemental de l'élevage ou du maître d'œuvre de l'identification désigné (1)

Entre M. _____, agent identificateur, et _____, établissement de l'élevage ou maître d'œuvre de l'identification désigné (1) dans le département de _____.

Je soussigné, M. _____, déclare avoir pris connaissance des documents explicatifs, délivrés par l'établissement de l'élevage ou le maître d'œuvre de l'identification désigné (1), relatifs aux opérations d'identification des ovins et des caprins et de l'obligation qui m'est faite d'accomplir ces opérations d'identification en conformité avec les réglementations communautaire et nationale en vigueur.

Ces obligations portent plus particulièrement sur les points suivants :

Actes d'identification, de rebouclage et de ré-identification

1. Ne réaliser les actes d'identification, de rebouclage et de ré-identification qu'à la demande du maître d'œuvre de l'identification désigné (1) et dans les conditions prévues par ce dernier.
2. N'apposer que les repères agréés numérotés qui me sont fournis par le maître d'œuvre de l'identification désigné (1), dans les conditions fixées par ce dernier.

Transmission des informations

3. Déclarer toute anomalie constatée ou toute difficulté rencontrée dans l'exercice de mes missions au maître d'œuvre de l'identification désigné (1).

Restitution du matériel d'identification

4. Restituer au maître d'œuvre de l'identification désigné (1), en cas de cessation d'activité, ou à sa demande, la totalité des repères agréés et du matériel d'identification dont je dispose.
5. Restituer au maître d'œuvre de l'identification désigné (1) la totalité des repères agréés et du matériel d'identification que m'a transmis un détenteur en cessation d'activité ou après une demande du maître d'œuvre de l'identification désigné (1).

Dispositions générales

6. Je suis informé qu'en cas de non-respect de mes obligations mon habilitation peut être suspendue temporairement ou retirée définitivement par le directeur de l'établissement de l'élevage, sans préjudice des actions encourues au titre du décret n° 98-764 du 28 août 1998 et de l'article 444-4 du code pénal, lors de toute constatation de non-respect des termes de mon engagement.

Date et signature.

Vu l'agent identificateur.

Vu l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage (ou le maître d'œuvre de l'identification désigné) (1).

Après réception par l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage de la déclaration signée, un exemplaire est remis à l'agent identificateur.

(1) A préciser par l'établissement de l'élevage.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 13 juin 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

NOR : AGRG1311108A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;

Vu la directive n° 91/68/CEE du Conseil du 29 janvier 1991 modifiée relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-8 et D. 212-24 à D. 212-33 ;

Vu le décret n° 2009-274 du 10 mars 2009 relatif à la notification des déplacements des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'identification du 6 juin 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8-1 de l'arrêté du 19 décembre 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A partir du 1^{er} juillet 2010 et jusqu'au 31 décembre 2014, les détenteurs identifient électroniquement tous les animaux du cheptel nés entre le 9 juillet 2005 et le 30 juin 2010 selon une procédure précisée en annexe du présent arrêté. »

Art. 2. – Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 19 décembre 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'enregistrement des détenteurs doit être réalisé conformément au cahier des charges des opérations de terrain relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs dans le cadre de l'identification et de la traçabilité des animaux d'élevage validé par le ministre chargé de l'agriculture.

En cas de cessation d'activité, le détenteur est tenu d'en informer le maître d'œuvre de l'identification. Dans le cas d'un cheptel de plus de dix animaux, le maître d'œuvre de l'identification est tenu de s'assurer que plus aucun animal n'est détenu par ledit détenteur. Le détenteur doit lui remettre l'ensemble des repères agréés qu'il a encore en stock. Le maître d'œuvre est tenu de vérifier si le stock de repères agréés remis par le détenteur correspond bien à la liste des repères agréés qu'il lui a attribués et qui n'ont pas été affectés à un animal de son exploitation.

Toute différence constatée doit faire l'objet d'un examen approfondi avec transmission d'un rapport au directeur départemental des services vétérinaires et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. »

Art. 3. – L'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005 susvisé est modifiée et est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Elle peut être consultée à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/bulletin-officiel>.

Art. 4. – Le directeur général de l'alimentation du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juin 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'alimentation,*
P. DEHAUMONT